



Le guide comptable de l'adhérent **ARAPL**

Obligations des professions libérales

Le partenaire des Professions Libérales

C O N F É R E N C E D E S A R A P L

CHARTRE DE L'ADHÉRENT

L'adhérent s'engage, lors de son adhésion, à :

- Tenir un livre-journal présentant le détail des recettes et des dépenses professionnelles,
- Tenir un registre des immobilisations,
- Respecter les statuts et règlements intérieurs,
- Améliorer la connaissance des revenus BNC professionnels et non-professionnels.

Il doit également établir ces documents en conformité avec la Nomenclature Comptable des Professions Libérales fixée par arrêté du 30 janvier 1978 ou un plan comptable professionnel. Le livre-journal et le registre des immobilisations doivent respecter la chronologie des écritures et être tenus à l'encre de façon indélébile.

Enfin, à défaut de recours à un cabinet Conseil, l'adhésion à l'association vaut mandat pour cette dernière de satisfaire à l'obligation de télétransmission (cf. Loi de finances pour 2008 et modalités pratiques et techniques dans BOI 5 J-1-09 du 22 avril 2009).

RAPPEL : OBLIGATION DE TÉLÉDÉCLARATION ET TÉLÉPAIEMENT - ACTIVATION DE VOTRE ESPACE ABONNÉ

La télédéclaration et le télépaiement des déclarations fiscales sont devenus obligatoires pour tous les professionnels redevables.

Deux modes possibles de télétransmission :

EFI - Échange de Formulaires Informatisés - Directement sur internet. Vous déclarez et payez en ligne sur le site de la DGFIP www.impots.gouv.fr dans l'espace Professionnels > Espace abonné (vous devez au préalable, effectuer la démarche de création et d'ouverture de votre compte fiscal et votre adhésion aux services en ligne).

EDI - Échange de Données Informatisées. Un intermédiaire (votre expert comptable, ou un prestataire habilité à télétransmettre en mode EDI) transmet par voie dématérialisée, à l'administration fiscale, les données déclaratives et de paiement de vos impôts professionnels pour votre compte.

RÔLE ET MISSIONS DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES

Les Associations doivent s'assurer de la régularité de l'ensemble des déclarations fiscales déposées par leurs adhérents. Outre aux déclarations des résultats (2035) et leurs annexes (tableaux OG, balance, tableau récapitulatif, 2036...) et aux déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires (CA3 ou CA12), cette régularité s'applique également aux déclarations de CVAE et le cas échéant aux déclarations des revenus encaissés à l'étranger (2047).

A cet effet, elles leur demandent tous les renseignements et documents utiles pour procéder chaque année, à un examen formel et à un contrôle de cohérence, de vraisemblance et de concordance entre les résultats fiscaux, la TVA déclarée, les autres déclarations et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'art. 1649 quater G du CGI.

Ces missions sont également étendues depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2015 à un examen périodique de sincérité des pièces comptables justificatives, dans un délai de 9 mois à compter du dépôt de la déclaration de résultats pour s'assurer notamment de la déductibilité de certaines charges.

Les Associations ont également l'obligation pour leurs membres de :

- Développer l'usage de la comptabilité,
- Faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales,
- Fournir une étude des informations économiques, comptables et financières (art. 1649 quater F du CGI),
- Dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux les attestations, déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnant,
- Contrôler leur capacité à respecter, le cas échéant, le I de l'article L.47 A du livre des procédures fiscales en produisant un Fichier des Écritures Comptables (FEC) conforme.
- Établir et transmettre à l'adhérent et aux services fiscaux, à l'issue de l'examen de cohérence et de vraisemblance, dans le cadre d'une prévention fiscale étendue, un compte-rendu de mission conformément aux diligences prévues à l'article 1649 quater H du CGI.

AVANT-PROPOS

Ce guide doit vous aider à mettre en place une structure comptable conforme à vos obligations d'Adhérent. Cet ouvrage n'est pas un précis de comptabilité. Pour en savoir plus ou "confronter la théorie avec la pratique", nous vous recommandons d'assister aux stages proposés par votre ARAPL.

ACTIVITÉS NON-PROFESSIONNELLES

Les titulaires de profits issus d'une activité qui ne résulte pas de l'exercice d'une profession libérale ou de charges et offices, et qui n'est pas exercée à titre habituel, constant et dans un but lucratif, sont à considérer comme des BNC non-professionnels, conformément à l'article 92 du CGI, si les dits profits ne peuvent être rattachés à une autre catégorie fiscale. Ils peuvent donc à ce titre, adhérer à une association agréée, à la condition de souscrire un engagement d'amélioration de la connaissance des revenus. Sont par exemple concernés : les revenus de hoiries, revenus de sous-location de SCI, revenus d'activités artistiques ou sportives exercées à titre non professionnel, les profits résultant d'opérations effectuées à titre habituel et non-professionnel sur les marchés boursiers, marchés à terme ou marchés d'options négociables, les inventeurs non professionnels, un prête-nom... (Arrêté du 26 juin 2009, JO 8 oct.2009).

BNC DE SOURCE ÉTRANGÈRE

Il n'y a pas lieu de distinguer au sein des revenus d'un contribuable, les bénéficiaires non commerciaux de source Française et les bénéficiaires non commerciaux de source étrangère. En conséquence, un contribuable imposé en France, ayant adhéré à une association de gestion agréée, ne se voit pas appliquer la majoration de 1,25 sur son BNC de source étrangère. Un contrôle formel sur la déclaration N° 2047 est réalisé par l'association agréée.

Chapitre 1	PRINCIPES GÉNÉRAUX COMPTABLES	2
Chapitre 2	TENUE DU LIVRE-JOURNAL	4
Chapitre 3	CONTRÔLE DES ÉCRITURES COMPTABLES	26
Chapitre 4	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE	36
Chapitre 5	IMMOBILISATIONS	46
Chapitre 6	AMORTISSEMENTS	50
Chapitre 7	PLUS OU MOINS-VALUES	58
Chapitre 8	BARÈMES FORFAITAIRES VÉHICULES	64
Chapitre 9	FRAIS DE REPRÉSENTATION	65
Chapitre 10	DÉLAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS COMPTABLES ET ADMINISTRATIFS	66
	TABLE ALPHABÉTIQUE	67

Auto et Micro-entrepreneurs

Les professionnels relevant de plein droit de la micro-entreprise (régime déclaratif spécial micro-BNC) et qui exercent une activité professionnelle, peuvent adhérer à une association agréée pour accéder aux services offerts en matière de formation et de documentation (BOI 5 J-1-08 du 26 février 2008).

Nomenclature des Comptes pour les Professions Libérales et les titulaires de charges et offices (arrêté du 30 Janvier 1978) (1)

Pour les comptabilités informatisées, voir p. 37.

1 Comptes financiers (2)

- Banque.
- Caisse.

2 Recettes professionnelles d'exploitation

(TVA comprise ou Hors Taxe)

- Honoraires encaissés.
- Produits financiers.
- Gains divers.

3 Honoraires rétrocedés

4 Dépenses professionnelles d'exploitation

(TVA comprise ou Hors Taxe)

- Achats.
- Frais de personnel : Salaires nets payés ; Charges sociales sur salaires (parts patronale et ouvrière).
- Impôts et taxes (dont TVA payée, CET, CSG déductible).
- Travaux, fournitures et services extérieurs : Loyers et charges locatives ; Location de matériel et de mobilier ; Entretien et réparation ; Personnel intérimaire ; Petit outillage ; Chauffage, eau, gaz, électricité ; Honoraires ne constituant pas des rétrocessions ; Primes d'assurances.
- Transports et déplacements : Frais de voiture automobile ;

Autres frais de déplacement, Frais de voyages et de séjours ;

- Charges sociales personnelles : Assurances vieillesse ; Assurances maladie ; Allocations familiales ; Autres charges.
- Frais divers de gestion : Frais de réception, de représentation et de congrès ; Fournitures de bureau ; Documentation ; Frais de PTT ; Frais d'actes et de contentieux ; Cotisations syndicales et professionnelles ; Autres frais divers de gestion.
- Frais financiers.
- Pertes diverses.

5 Recettes et dépenses patrimoniales de l'année

- Apports de l'exploitant ou souscriptions de capital.
- Prélèvements de l'exploitant ou répartitions de bénéfices.
- Acquisitions de valeurs immobilisées.
- Cessions d'immobilisations.
- Tiers : Avances au personnel ; Emprunts ; Tiers divers.
- Virements internes.

6 Détermination du résultat net comptable

- Excédent (ou insuffisance) de recettes d'exploitation sur les dépenses d'exploitation.
- Dotations de l'exercice aux comptes amortissements et provisions (à déduire) : Amortissements des frais d'établissement ;

Amortissements des immobilisations :

- Immeubles ; Matériel technique ; Véhicules ; Agencements, matériel et mobilier de bureau ; Autres immobilisations ;
- Plus ou moins-values de cession d'éléments d'actif (à ajouter ou à déduire)
- Prix de cession des éléments cédés ; Valeur comptable des éléments cédés (à déduire)
- Prix de revient des éléments cédés ; Amortissements (ou provisions) sur éléments cédés (à déduire).

7 Cumul des éléments d'actif et corrections de valeurs (3)

- Valeurs immobilisées : Frais d'établissement ; Immobilisations non amortissables : Sols ; Autres immobilisations non amortissables ; Immobilisations amortissables : Immeubles ; Matériel technique ; Véhicules ; Agencement, matériel et mobilier de bureau ; Autres immobilisations amortissables.
- Amortissements et provisions : Amortissements des frais d'établissement ; Amortissements des immeubles ; Amortissements des véhicules ; Amortissements des agencements, du matériel et du mobilier de bureau ; Amortissements des autres immobilisations ; Provisions pour dépréciation des immobilisations (non amortissables).

Nota :

(1) Lorsqu'ils utilisent la nomenclature des comptes ci-dessus, les professionnels n'ouvrent que les comptes pour lesquels se présentent des frais susceptibles d'en motiver la tenue.

(2) Les écritures du livre-journal enregistrées dans ces comptes sont ventilées : soit dans les comptes inscrits sous 2, 3 et 4 (Recettes et dépenses professionnelles d'exploitation) , soit dans les comptes inscrits sous 5 (Recettes et dépenses patrimoniales).

(3) Comptes à inscrire sur le registre des immobilisations.

Lecture simplifiée de la nomenclature comptable

CONSEILS CONCERNANT LES COMPTES FINANCIERS

- Afin de faciliter les écritures, il est conseillé d'avoir un compte bancaire destiné à l'enregistrement des seules opérations liées à l'activité professionnelle. En effet, l'utilisation d'un compte bancaire mixte implique l'inscription de toutes les opérations (personnelles et professionnelles).
- Le compte Caisse ne peut pas enregistrer plus de dépenses que de recettes. La caisse ne peut être négative (créditrice).

Les exemples pratiques de tenue du livre-journal figurent pages 22 à 25. Ils sont présentés sur un modèle Recettes-Dépenses des Professions Libérales.

Plusieurs modèles existent, contactez votre ARAPL qui pourra vous conseiller.

1 COMPTES
FINANCIERS
OBLIGATOIRES,
C'est l'origine
de l'écriture

Ils renvoient à une
VENTILATION D'EXPLOITATION
OU PATRIMONIALE.

2 RECETTES PROFESSIONNELLES
D'EXPLOITATION

3 HONORAIRES RÉTROCÉDÉS

4 DÉPENSES PROFESSIONNELLES
D'EXPLOITATION

OU

5 RECETTES ET DÉPENSES
PATRIMONIALES

6 DÉTERMINATION DU RÉSULTAT
NET COMPTABLE

7 CUMULS DES ÉLÉMENTS D'ACTIF
ET CORRECTIONS DE VALEURS

A SIGNALER

Le régime de droit commun, pour la détermination de résultat, est celui des Recettes / Dépenses. Toutefois, l'adhérent a la faculté de tenir sa comptabilité selon les règles commerciales, en faisant état des créances acquises et des dettes engagées. Cette option doit être signalée à l'inspecteur des impôts par écrit, sur papier libre, avant le 1er février de la première année au titre de laquelle le résultat a été déterminé en fonction des créances acquises et des dépenses engagées (2). L'option, irrévocable pendant 2 ans, est ensuite renouvelée par tacite reconduction et produit ses effets tant qu'elle n'a pas été dénoncée. Avant d'opter pour une telle méthode, renseignez-vous auprès de votre association agréée, car ce système a des incidences financières et fiscales (BOI 5 G-2-97 du 6 janvier 1997).

RAPPEL

Depuis le 1er janvier 2012, l'article 56 de la Loi de simplification autorise les titulaires de BNC relevant du régime de la déclaration contrôlée (2035) dont les recettes annuelles n'excèdent pas le seuil légal d'application du régime simplifié d'imposition (238 000 € HT), ou le seuil de tolérance (269 000 € HT) à enregistrer leurs recettes et leurs dépenses professionnelles sur le livre-journal en retenant les dates d'opérations figurant sur les relevés bancaires (L. 2011-525 du 17 mai 2011 et article 20 LFR 2013)

Enregistrement des recettes et des dépenses

Dates d'enregistrement des recettes et des dépenses (voir cadre RAPPEL)

NATURE	RECETTES	DÉPENSES
en espèces	le jour de l'encaissement	le jour du paiement
par chèque ou par TIP	le jour de la réception	le jour de l'émission
par virement ou prélèvement	le jour du crédit sur le compte bancaire	le jour du débit sur le compte bancaire
carte bancaire	le jour de la recette validé par le client	le jour du paiement
somme reçue par un tiers mandataire	date d'encaissement par le tiers, sauf preuve contraire	date de paiement par la banque

L'adhérent assujéti à la TVA peut tenir sa comptabilité toutes taxes comprises ou hors taxes, mais il devra opter pour une méthode homogène.

	RECETTES	DÉPENSES
1ère méthode	TTC	TTC
2ème méthode⁽¹⁾	HT	HT
Interdiction	TTC	HT
Interdiction	HT	TTC

(1) Cette méthode est fortement recommandée

Régime Micro-BNC

Les personnes exerçant une activité libérale sous un régime micro-BNC déterminent leur bénéfice en appliquant à leur chiffre d'affaires ou de recettes, un abattement constitutif de dépenses de 34%. Depuis l'imposition des revenus de 2017, peut bénéficier de ce régime, le professionnel ne dépassant pas le seuil de 70 000 € hors taxes de recettes annuelles, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'exploitation en cas de création en N-1 ou N-2. Cette limite est dissociée du régime de la franchise en base de TVA qui conserve son seuil bas à 33 200 € et haut à 35 200 €. Ce qui signifie désormais qu'un professionnel au régime micro-BNC peut être également assujéti à TVA.

Recettes en Hors Taxes			Régime d'imposition pour N
N-2	N-1	N	
R ≤ 70 000 €	R ≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC de pleins droits (3)
R > 70 000 €	R ≤ 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC de pleins droits (3)
R ≤ 70 000 €	R > 70 000 €	Quel que soit le montant	Micro-BNC de pleins droits (3)
R > 70 000 €	R > 70 000 €	Quel que soit le montant	Déclaration Contrôlée

(2) Dans le même délai que celui prévu pour le dépôt de la 2035 en cas de début d'activité.

(3) Sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée.

PRÉCISIONS

Les seuils de chiffres d'affaires à retenir pour l'application de la franchise en base de TVA s'apprécient comme suit : 33 200 €, sans dépasser 35 200 €. Ces seuils, actualisés dans la même proportion que la limite de la 1ère tranche de l'impôt sur le revenu et arrondis à la centaine d'euros la plus proche sont applicables pour une période triennale jusqu'en 2019. Pour les avocats, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes, ils sont de 42 900 € et 52 800 €, à apprécier toutefois sur un seul exercice, et s'appliquent aux prestations de services dans le cadre de l'activité réglementée, à la livraison des œuvres et cession des droits patrimoniaux par les auteurs, à l'exception des architectes et à l'exploitation des droits patrimoniaux et œuvres reconnus aux artistes-interprètes. Pour les autres prestations non visées ci-dessus, les seuils sont fixés à 17 700 € et 21 300 € et s'appliquent : - pour un avocat à la gestion et à l'administration de biens, à l'entremise ou négociation en matière de locations, transactions immobilières, ou sur fonds de commerce, au recouvrement de créances, à la mise à disposition d'un avocat collaborateur, de locaux ou de clientèle contre versement d'une redevance - pour les artistes, à la publicité, au conseil, à la ventes de biens.

RAPPEL

La Loi de finances pour 2018 déconnecte la limite de la franchise en base de tva de celle du régime déclaratif spécial, plus communément appelé «Micro-BNC». Désormais, le dépassement de la franchise en base de TVA ou l'option pour le paiement de la TVA n'entraînent plus la sortie automatique du régime micro, pour le régime de la déclaration contrôlée, mais oblige la tenue d'un registre, aux pages numérotées, sur lequel est inscrit, jour par jour, sans blanc, ni rature, le montant des opérations de recettes et de dépenses, en scindant pour chacune, le Hors taxe et la TVA. Pour rappel, la Loi «Sapin II» du 9 décembre 2016 réduit de 2 ans à 1 an, la durée de validité de l'option du micro-entrepreneur pour un régime réel d'imposition. Pour la dénoncer, au titre d'un exercice, le professionnel dispose d'un délai jusqu'au 1er février de la même année pour le faire par écrit.

Assujettissement à la TVA

Conformément au champ d'application de la TVA, tous les titulaires de BNC ont la qualité d'assujettis à la TVA, mais ne sont pas tous redevables de la taxe. Le législateur a prévu des exonérations en faveur de certaines activités ou opérations. De même, les redevances versées en contrepartie de contrats de collaboration de certaines professions médicales ou paramédicales sont soumises à la TVA si, **pour l'année, elles excèdent le seuil de la franchise en base de TVA.**

Principales activités avec exonération de TVA :

Les laboratoires d'analyses médicales et les activités médicales et paramédicales règlementées (médecins, sages-femmes, infirmières, diététiciens, orthoptistes, chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, chiropracteurs, orthophonistes, ostéopathes...) **à l'exception** des activités non règlementées (acupuncteurs, étiopathes, iridologues, guérisseurs...) et des actes de médecine et de chirurgie esthétique non pris en charge par l'assurance maladie, et des expertises médicales (1). **Les formateurs** (formation professionnelle continue disposant de l'attestation de la DIRECCTE) et chefs d'établissements d'enseignement, **les personnes physiques dispensant des cours ou leçons particulières**, rémunérées directement par leurs élèves et **les agents d'assurance**

(1) Depuis le 1er janvier 2018 l'exonération de TVA est étendue aux soins dispensés par les psychologues et psychothérapeutes titulaires des diplômes requis pour être recrutés dans la fonction publique hospitalière ou ayant les reconnaissances de qualifications professionnelles à faire usage du titre et qui figurent sur le registre ADEL1 ainsi qu'aux actes de médecine et de chirurgie esthétique ou réfractive dont l'intérêt diagnostique ou thérapeutique a été reconnu dans les avis rendus par l'autorité sanitaire compétente saisie même lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'Assurance maladie.

Franchise en base de TVA

Les professionnels dont les recettes soumises à la TVA n'excèdent pas certaines limites sont dispensés du paiement de la TVA et se retrouvent de droit commun, sous le régime de la franchise en base de TVA. Ils peuvent y renoncer en optant pour le paiement de la TVA, par écrit, auprès du service des impôts des entreprises du lieu principal d'établissement.

Différentes conditions sont à apprécier selon la date de début d'activité, pour bénéficier de cette franchise en 2019 (N) :

Attention, le seuil de recettes doit s'apprécier pour une année pleine, et doit être ajusté au prorata de la durée d'activité en cas de création en cours d'année (chiffre d'affaires ramené sur le nombre de jours d'activité par rapport à 365).

- Si le professionnel a débuté son activité en 2018 (N-1) et que ses recettes n'excédaient pas 33 200 € ;

- Si le professionnel a débuté son activité en 2017 (N-2) et que ses recettes n'excédaient pas 33 200 € en 2017 et 35 200 € en 2018 ;

- Si le professionnel débute sur cet exercice 2019 (N), et que ses recettes prévisionnelles ne dépasseront pas la limite haute de 35 200 € (sans prorata). Le franchissement de ce seuil en cours d'année entraînera l'assujettissement à la TVA à compter du premier jour du mois au cours duquel il est constaté. Attention : Pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, les seuils sont respectivement de 50.000 ou 60.000 € selon l'année de référence.

En conséquence, sous le régime de la franchise en base de TVA, le professionnel ne doit pas mentionner la TVA sur les factures qu'il établit et ne peut pas procéder à la récupération de la TVA qu'il acquitte. Les factures doivent, en outre, reproduire obligatoirement la mention suivante : «TVA non applicable art. 293 B du Code général des impôts»

Récapitulatif des régimes fiscaux et de TVA applicables

Montant annuel des recettes N (N-1 pour la franchise et le RSI TVA)	Inférieur ou égal N à 35 200 € HT	Supérieur à 35 200 € HT et inférieur ou égal à 269 000 € HT	Supérieur à 269 000 € HT
Franchise en base	Oui de plein droit	Non	Non
Régime simplifié d'imposition (CA12)	Oui sur option (2)	Oui de plein droit	Non
Régime réel normal (CA 3)	Oui sur option (2)	Oui sur option (1)	Oui de plein droit

(2) L'option doit être effectuée par écrit auprès de l'Administration fiscale.

Dès lors que la TVA nette due en 2018 n'excède pas 15 000 €, les redevables placés sous le régime simplifié d'imposition devront s'acquitter de la TVA sous forme d'acomptes semestriels en juillet et décembre 2019 (article 287 3bis du CGI). Si la TVA nette due dépasse les 15 000 € en 2018, le redevable sera de plein droit au réel, et devra s'acquitter d'un paiement et d'une déduction de la TVA mensuellement.

Enregistrement des recettes et des dépenses professionnelles

LA TENUE DES COMPTES DE TRÉSORERIE EST OBLIGATOIRE

Chaque recette implique deux imputations sur le livre-journal :

- la première imputation indique le compte financier utilisé (Caisse, Banque).
- la seconde imputation indique la nature de la recette (ex. : honoraires, apport...).

MENTIONS OBLIGATOIRES

Quelle que soit la profession exercée, le livre-journal doit indiquer :

- la date de la recette;
- l'identité du client (nom, prénom, adresse);
- la nature de la prestation ou le libellé de l'opération;
- le montant et la forme de l'encaissement ou du décaissement.

Les notes d'honoraires et les factures doivent être conservées pendant 6 ans.

LES RECETTES PEUVENT ETRE

Facilités

- Tout adhérent peut :
 - comptabiliser globalement en fin de journée les recettes en espèces d'un montant unitaire inférieur à 76 €, si les justificatifs du détail sont conservés ;
 - enregistrer sur le livre-journal, les totaux des bordereaux de remises en banque des chèques clients. Ils doivent être conservés et comporter l'identité des clients.
- Les adhérents soumis au secret professionnel (professions médicales et paramédicales) peuvent :
 - utiliser un brouillard de recettes (cf. cas pratique page 20) et reporter sur le livre-journal les totaux journaliers ;
 - mentionner sur un document annexe l'identité du patient à la condition que l'Administration Fiscale ait accès à ce document.

(La nature de l'acte est soumise au secret professionnel.)

D'EXPLOITATION

(2 cf. nomenclature comptable)

Il s'agit des recettes professionnelles encaissées

- IMPOSABLES
- ex. : honoraires, commissions, vacations, remboursements de frais...

PATRIMONIALES OU HORS EXPLOITATION

(5 cf. nomenclature comptable)

Il s'agit des sommes encaissées sur un compte financier professionnel :

- NON IMPOSABLES
- exemple : - remboursement personnel de Sécurité Sociale
 - virement d'un crédit consenti par la banque
 - virement d'argent d'un compte privé de l'adhérent pour alimenter son compte professionnel
- NON IMPOSABLES DIRECTEMENT
- exemple : Cession d'une immobilisation (constatation d'une plus ou moins-value)

MOIS M						
DATE	LIBELLÉ	TRÉSORERIE		VENTILATION PAR NATURE		
		BANQUE	CAISSE	HONO-RAIRES	APPORT EXPLOI.	EMPRUNTS
02/M	Martin Bernard note d'honoraires n° 140	260		260		
10/M	Prêt banque	6 000				6 000
28/M	Apport personnel	500			500	
	TOTAL DU MOIS	6 760		260	500	6 000

d'exploitation ou des recettes et des dépenses patrimoniales

LES DÉPENSES
PEUVENT ETRE

D'EXPLOITATION

(3 et 4 cf. nomenclature comptable)

Il s'agit des dépenses payées, justifiées par une facture, nécessaires à l'activité professionnelle.

- DEDUCTIBLES
exemple : loyer et charges locatives du local professionnel, documentation professionnelle, frais de voiture, charges sociales personnelles...

PATRIMONIALES OU HORS EXPLOITATION

(5 cf. nomenclature comptable)

Il s'agit des sommes réglées par un compte financier professionnel.

- NON DEDUCTIBLES
exemples : - prélèvement sur le compte bancaire professionnel pour régler une dépense personnelle ou pour alimenter un compte privé ;
- la partie "capital remboursé" d'une échéance d'emprunt.

- NON DEDUCTIBLES DIRECTEMENT
exemple : - achats d'une immobilisation, matériel, mobilier, investissements en agencements, logiciels > 500 €...

Voir également : "IMMOBILISATIONS" page 46.

Chaque dépense implique deux imputations sur le livre-journal :

- la première imputation indique le compte financier utilisé (Caisse, Banque).
- la seconde imputation indique la nature de la dépense (ex. : loyer, assurance, PTT, prélèvement personnel...).

Mentions obligatoires :

Le livre-journal doit indiquer :

- la date de la dépense,
- le nom du fournisseur,
- la nature exacte de la dépense (le n° de chèque),
- le montant et la forme du règlement de la dépense.

Les factures doivent être classées chronologiquement et conservées pendant 6 ans.

MOIS M									
DATE	LIBELLÉ	TRÉSORERIE		VENTILATION PAR NATURE					
		BANQUE	CAISSE	Prélèvements Personnels	LOYER	Fournitures de bureau Document. PTT	Frais Financiers	Charges non déductibles	
								Capital sur emprunt	Achat d'immobilisations
05/M	Loyer ch. 126	390			390				
12/M	Achat timbres		26			26			
18/M	Achat Clio ch. 127	6 900							6 900
26/M	Echéance emprunt (1)	250					160	90	
30/M	Retrait espèces		100	100					
TOTAL DU MOIS		7 540	126	100	390	26	160	90	6 900
(1) Intérêts : 160 €. Capital 90 €									

Facture : mentions obligatoires

Martin Jean*
Architecte*
rue du Forum
75016 Paris

Note d'honoraires n°001* M.J. Dupont*
Adresse*
Date*

• Honoraires HT*	600,00 €
• Frais de déplacement	100,00 €
• TOTAL HT*	700,00 €
• TVA 20,0%*	140,00 €
• TOTAL TTC*	840,00 €

Valeur en votre aimable règlement net sans escompte*.
A défaut, et conformément à la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, les pénalités de retard encourues seront appliquées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (art. 441-6 du code de commerce)*

Membre d'une Association Agréée ARAPL, le règlement des honoraires par chèque ou carte bancaire (3) est accepté.*

TVA FR 45 305 222 111*

* Mentions obligatoires

Assujettis à la TVA : modèles d'écritures comptables

1. Recettes

Tenue Hors Taxes

Date	Libellé	Banque	Caisse	Honoraires 20,0 % (1)	Autres Recettes		TVA sur recettes (2)
					soumises à TVA	non soumises à TVA	
15/11	Règlement J. Dupont (note d'honoraires n° 001)	840,00		600,00 (*)	100,00		140,00

(*) 600 € d'honoraires + 100 € de remboursement de frais de déplacement (conforme aux obligations comptables et fiscales du modèle 2035-A cadre 2 – ligne 1 rubrique AA «Recettes encaissées y compris les remboursements de frais»).

Tenue TTC

Date	Libellé	Banque	Caisse	Honoraires 20,0 % (1)	Autres Recettes		TVA sur recettes (2)
					soumises à TVA	non soumises à TVA	
15/11	Règlement J. Dupont (note d'honoraires n° 001)	840,00		720,00	120,00		140,00

Lorsque les recettes sont passibles de taux différents, il convient d'ouvrir une colonne recettes et une colonne TVA pour chaque taux.

(1) Taux normal hors cas particuliers des artistes, auteurs, traducteurs et interprètes des œuvres de l'esprit soumis au taux intermédiaire ou réduit selon le cas.

(2) Permet d'établir les déclarations de TVA.

(3) Le décret relatif aux nouvelles missions des associations agréées, pris en application de la Loi de Finances rectificative pour 2015 prévoit notamment l'obligation pour les adhérents d'accepter les règlements soit par carte bancaire, soit par chèques; ils doivent en informer leur clientèle selon certaines modalités (CGI, ann.II, art. 371Y). L'obligation qui incombe aux professionnels d'accepter les règlements par chèque est ainsi modernisée par la nouvelle possibilité d'accepter le paiement par carte bancaire. Les professionnels qui le souhaitent peuvent continuer à accepter les paiements par chèque, sans être tenus d'accepter ce nouveau mode de paiement et n'ont pas l'obligation de s'équiper de terminaux spécifiques.

RAPPEL

Depuis le 1er janvier 2014 les taux de TVA applicables ressortent à :
Taux normal 20%
Taux intermédiaire 10%
Taux réduit 5,5%

2. Dépenses

Tenue Hors Taxes

ETS Y. rue d'en Bas 75016 Paris	M. Martin Adresse 2 juin
• Fournitures bureau	
• Prix HT	266,79 €
• TVA 20,0%	53,36 €
• TOTAL TTC	320,15 €
<i>Payé le 20.06 par chèque n°07213 Banque Professions Libérales</i>	
TVA FR 23 707 445 233	

Date	Libellé	Banque	TVA sur dépenses (1)	Fournitures de bureau Documentation - PTT
20/06	Papeterie Fact. du 02/06 Chèq. n°07213	320,15	53,36	266,79

Tenue TTC

Date	Libellé	Banque	Fournitures de bureau Documentation - PTT	TVA sur dépenses (1) (pour mémoire)
20/06	Papeterie Fact. du 02/06 Chèq. n°07213	320,15	320,15	53,36

(1) Permet d'établir les déclarations de TVA.

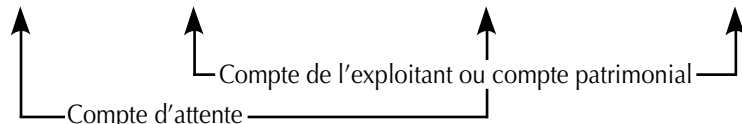
Enregistrement dans les comptes patrimoniaux Apports - Prélèvements - Virements internes

Ces opérations n'ont pas d'incidence sur le résultat comptable

Début d'activité

Modèle d'écritures de régularisation des opérations réalisées avant l'ouverture d'un compte bancaire professionnel.

RECETTES					DÉPENSES					
Date	Libellé	Compte d'attente	Hono.	Apport	Date	Libellé	Compte d'attente	Prélèv.	Loyer	Frais véhicule
1-sep	Recettes	220	220		1-sep	Régul. recettes	220	220		
1-sep	Régul. dépenses	350		350	1-sep	Loyer ch n°210	350		350	
2-sep	Recettes	100	100		2-sep	Régul. recettes	100	100		
2-sep	Régul. dépenses	25		25	2-sep	Essence ch n°211	25			25



Comptabilisation des frais engagés antérieurement à la date de début d'activité.

Exemple : Dépenses d'ouverture d'une ligne de téléphone mobile et de mise en service électrique du local professionnel. Début d'activité : le 2 décembre.

RECETTES				DÉPENSES			
Date	Libellé	Caisse	Apport compte exploitant (*)	Date	Libellé	Caisse	Charges
2/12/N			100	2/12/N			EDF 40 SFR 60

(*) En pratique, utiliser une colonne libre de la rubrique "Trésorerie".

RAPPEL

La loi 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite loi "Sapin II" précise pour les micro-entrepreneurs, qu'un compte bancaire dédié doit être détenu au plus tard dans les 12 mois qui suivent la déclaration de création d'activité.

APPORTS DE L'EXPLOITANT

Compte privé → **Compte professionnel**

Il est possible d'apporter de l'argent à l'activité professionnelle par :

- le dépôt d'espèces ; une remise de chèques ; un virement à la banque ;
- le retrait d'une somme d'un compte bancaire privé, pour la déposer sur le compte bancaire professionnel ;
- l'apport privé d'espèces à la CAISSE.

Ce type d'opération est à ventiler en "recette patrimoniale" non imposable : apports de l'exploitant.

PRÉLÈVEMENTS DE L'EXPLOITANT

Compte professionnel → **Compte privé**

Ce compte doit être utilisé pour :

- les retraits d'espèces de la BANQUE
- les retraits d'espèces de la CAISSE ;
- les règlements de dépenses personnelles par chèque, carte bancaire ou espèces.

Il peut être utilisé pour comptabiliser la fraction non déductible de la CSG et de la CRDS et/ou la part privée des dépenses mixtes.

VIREMENTS INTERNES

Compte professionnel ↔ **Compte professionnel**

Il s'agit de mouvements financiers qui interviennent entre deux comptes de trésorerie professionnels. exemples :

- retrait d'espèces de la CAISSE pour les déposer à la BANQUE professionnelle.
- retrait d'espèces de la BANQUE professionnelle pour alimenter la CAISSE.
- virements de compte à compte.

Il s'agit d'opérations simultanées de retrait et de dépôt.

Les deux colonnes de virements internes (en recettes et en dépenses) sont égales en fin de période. exemple : retrait le 15/M de 250 € d'espèces pour les virer sur la BANQUE professionnelle.

RECETTES					DÉPENSES				
Date	Libellé	Banque	Caisse	Virement interne	Date	Libellé	Banque	Caisse	Virement interne
15/M	Virement	250		250	15/M	Virement		250	250

EN PRATIQUE

- Ces frais calculés de manière forfaitaire ne donnent pas lieu à des mouvements de trésorerie. La base de calcul est mentionnée sur le livre-journal, pour mémoire, après les totaux du mois.
- Les frais réels couverts par ce forfait qui ont pu être réglés par un compte financier professionnel, doivent être directement ventilés en "dépenses patrimoniales non déductibles" (prélèvements de l'exploitant).

Les calculs seront effectués en fin d'année et pris en compte sur la déclaration n° 2035 pour déterminer le résultat comptable.

IMPORTANT

Seul l'abattement de 3% se cumule pour la première année d'adhésion (BOI 5G-3-07 du 27 avril 2007).

Dépenses forfaitaires

L'Administration fiscale admet, dans certains cas très limités, le calcul forfaitaire de charges déductibles.

Les frais de véhicules (voitures et deux-roues)

L'adhérent doit choisir en début d'année :

- la déduction des frais réels de véhicules (carburant, entretien, assurance...)
ou
- la déduction des frais forfaitaires, en retenant le barème kilométrique publié chaque année par l'Administration

(voir le barème intégral page 64)

Exemple : l'utilisateur d'une voiture de 6 CV a parcouru 11 000 km dans l'année dont 7 000 à titre professionnel.

Il effectuera le calcul suivant et pourra déduire et préciser à la rubrique "frais de véhicules" de sa déclaration :

$(7\ 000\ \text{km} \times 0,32\ \text{€}) + 1\ 244 = 3\ 484\ \text{€}$ (**Attention** : ce calcul a été réalisé avec le barème kilométrique 2018 en fonction des derniers textes fiscaux en vigueur).

- autre possibilité : pour les véhicules loués ou pris en crédit-bail dont les loyers sont déduits, il est possible d'utiliser la déduction forfaitaire pour les seuls frais de carburant selon le barème BIC (voir pages 17 et 64).

Attention : l'option choisie est globale et concerne tous les véhicules. La déduction forfaitaire interdit la comptabilisation des frais réels **dans un compte de charges**. Ils sont à porter aux comptes "prélèvements personnels".
Pour éviter toute erreur, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseil ou de votre ARAPL.

Il est recommandé d'établir et de conserver un relevé mensuel précis des kilomètres parcourus à titre professionnel.

Les frais de blanchissage (spécifiquement professionnels)

Le blanchissage effectué au domicile peut être évalué en fonction du tarif pratiqué par votre teinturier.

Exemple : 20 blouses à 4 € = 80 € (1) ; 45 serviettes à 2 € = 90 € (1) ; mention à reporter chaque mois sur le livre-journal.

La déduction de 2 % des médecins conventionnés secteur 1

Les médecins conventionnés secteur 1 peuvent choisir en début d'année de ne pas comptabiliser en dépenses les frais réels suivants : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, travaux de blanchissage.

Ils sont alors comptabilisés au "Compte de l'exploitant".

Dans ce cas, ils peuvent pratiquer une déduction forfaitaire de 2 % calculée sur le montant des recettes brutes conventionnées.

(1) Ces tarifs ne peuvent en aucun cas servir de base pour vos calculs.

MOIS M										
DATE	LIBELLÉ	TRÉSORERIE		VENTILATION PAR NATURE						
		BANQUE	CAISSE	Loyers	Fournitures de bureau Document, PTT	Frais Financiers	Prélèvt.	Ach. immo.	Autre	Viremt. internes
TOTAL DU MOIS		7 970	191	130	124	180	637	6 900	70	120
Pour mémoire : forfait blanchisserie : 20 blouses - Kms professionnels parcourus = 930 20 blouses x 4 € = 80 €...										

Dépenses mixtes

Certaines dépenses concernent à la fois l'activité professionnelle et la vie privée de l'adhérent, ou une autre activité (salariée...).

Il convient alors de ventiler l'écriture.

Exemple : Un adhérent exerce son activité professionnelle dans sa résidence principale dont il est locataire et utilise son véhicule pour visiter ses clients et pour ses besoins personnels.

habitation :

- Superficie totale : 150 m² dont 50 m² utilisés pour l'exercice de la profession (1/3).
- Loyer annuel : 4 200 €.

véhicule :

- Kilométrage total : 29 999 km pour 3 480 € de frais réels dont 4 355 km à titre privé.
soit utilisation professionnelle $\{(29\ 999 - 4\ 355) / 29\ 999\} \times 100 = 85,48\%$
et donc en quote-part privée $100 - 85,48 = 14,52\%$ ou $(4\ 355 / 29\ 999) \times 100$

Tableau annuel de répartition des dépenses mixtes

NATURE	MONTANT TOTAL DES FRAIS PAYÉS	UTILISATION PRIVÉE CLEF DE RÉPARTITION	MONTANT DE LA PART PRIVÉE
Loyer (1)	4 200	100m ² /150m ² =2/3	2 800
Entretien (1)	150	“	100
Chauffage (1)	900	“	600
EDF/GDF (1)	300	“	200
Assurance local (1)	90	“	60
Téléphone (2)	240	1/3	80
Véhicule (2)	3 480	4 355 km / 29 999 km	505
Frais financiers (3)	1 800	4 355 km / 29 999 km	261
	11 160		4 606

(1) Evalué au prorata de la surface utilisée. - (2) Evalué en fonction de l'utilisation. - (3) Intérêts d'emprunt du véhicule s'il est inscrit au registre des immobilisations; dans ce cas, une réintégration, pour usage privé doit être pratiquée en plus sur l'amortissement (cf. immobilisations).

Comptabilisation des dépenses mixtes

Le montant intégral de la dépense mixte est réglé et comptabilisé dans le compte de trésorerie professionnel.

Exemple : Loyer annuel : 4 200 € Professionnel : 1 400 € Privé : 2 800 €

Ventilation possible selon deux méthodes :

1° MÉTHODE DU NET

Au fur et à mesure des règlements en cours d'année, les 1 400 € de dépenses professionnelles sont ventilés en "loyers et charges locatives" et les 2 800 € correspondant à la quote-part privée sont ventilés en "prélèvements personnels".

exemple :

Loyer mensuel :	350 €
Professionnel :	117 €
Privé :	233 €

Date	Libellé	Banque	Prélèvements	Loyers
20/M	Loyer chq n° 165	350	233	117

2° MÉTHODE GLOBALE

Au fur et à mesure des règlements, les 4 200 € sont ventilés en "loyers et charges locatives".
exemple : Loyer mensuel : 350 €

Date	Libellé	Banque	Prélèvements	Loyers
20/M	Loyer chq n° 165	350	-	350

Puis, au moment de l'établissement de la déclaration n° 2035, la quote-part correspondant à l'utilisation privée non déductible est réintégrée au résultat sur cette déclaration en "divers à réintégrer", soit 2 800 €.

ATTENTION

Les dépenses à retenir sont celles nécessitées et justifiées pour l'exercice de la profession. Ces dernières suivent les lignes de la 2035 A cadres 2 et 3

IMPORTANT

Les cotisations sociales d'assurance-vieillesse obligatoires, du conjoint collaborateur qui participe effectivement à l'activité libérale, sont intégralement déductibles du bénéfice professionnel. Les rachats de points sont également déductibles.

PRECISIONS

L'article 86 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a supprimé le dispositif du CICE à compter des rémunérations versées le 1er janvier 2019. En application de l'article 9 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018, ce dispositif est remplacé par un allègement pérenne de cotisations patronales à compter du 1er janvier 2019. Les libéraux employeurs éligibles au crédit d'impôt compétitivité emploi n'auront donc plus à souscrire de déclaration 2079-CICE-SD et transmettre la déclaration 2069 RCI-SD au titre des salaires versés sur les exercices 2019 et suivants.

(1) Cotisations faisant abstraction de la CSG.

INTITULÉ DE COMPTE

DÉBOURS
Ligne 2 case AB

**HONORAIRES
RETROCÉDÉS**
Ligne 3 case AC

ACHATS
Ligne 8 case BA

SALAIRES
Ligne 9 case BB

**CHARGES SOCIALES
SUR SALAIRES**
Ligne 10 case BC

Définition des dépenses professionnelles

PRINCIPALES DÉPENSES COUVERTES PAR CET INTITULÉ

Sommes dues à des tiers par le client et payées par le professionnel libéral pour le compte de celui-ci (en cas de non-paiement des sommes en cause, c'est le client qui est poursuivi et non le professionnel libéral).

Sommes reversées par un membre d'une profession libérale, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par son client, soit à un confrère, soit à une autre personne exerçant une profession libérale complémentaire à la sienne.

On trouvera dans ce poste, la quote-part d'honoraires perçus et reversés à un confrère, lors d'un contrat de remplacement.

Sous peine d'une amende de 50 % des montants omis, et pour être déductibles, ces honoraires, à la condition d'être supérieurs à 1200 €, par an pour un même bénéficiaire doivent être déclarés par voie dématérialisée depuis le 1er janvier 2018 (art. 89A du CGI) sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative) de décembre ou DAS2 (avant le 30 avril) de l'année suivant le versement).

Produits et fournitures consommables achetés et destinés à la vente ou utilisés à l'occasion de services rendus à la clientèle (médicaments, films, produits servant à la confection de prothèses...) à l'exclusion de tout achat de matériel.

Les salaires effectivement payés aux salariés, y compris les indemnités de stage. Les salaires versés, ramenés en bruts, doivent être déclarés via la DSN (mensuellement ou trimestriellement). C'est sur cette base que le libéral employeur non-assujetti à TVA doit s'acquitter trimestriellement de la Taxe sur les salaires.

Attention aux frais payés en même temps que les salaires (titres-restaurant, frais de déplacements ...) qui doivent faire l'objet d'une ventilation différente.

A compter de 2019, le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 250 salariés ayant ou mettant en place un accord d'intéressement et des abondements aux PEE, PERCO, PEI, PERCOI.

Cotisations versées à des Organismes Sociaux. Il s'agit de la part patronale et de la part salariale des cotisations assises sur les salaires (URSSAF - Pôle Emploi - Retraite - Prévoyance - Médecine du Travail,...), y compris l'abondement net (1) de l'épargne salariale effectué bénéficiant au salarié. La taxe d'apprentissage et la contribution additionnelle ressortent à un taux global de 0,68%, sauf pour Alsace-Moselle 0,44%.

NOUVEAU

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est calculée par application d'un taux d'imposition et d'une base minimale de cotisations décidés par la commune. Pour les impositions au titre de 2019, La loi de finances pour 2018, les entreprises réalisant moins de 5 000 euros de chiffre d'affaires ou de recettes par an seront exonérées de la cotisation foncière minimum des entreprises et des droits additionnels à la CFE pour le financement des chambres consulaires. Source : Article 97 loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017, JO 31 décembre 2017

RAPPEL

(1) Depuis le 1er janvier 2015, tous les professionnels libéraux redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont tenus de disposer d'un "espace abonné" sur le site www.impots.gouv.fr et d'adhérer au service gratuit "consulter le compte fiscal en ligne". Cette obligation s'explique par le fait que les avis d'imposition, de CFE notamment, ne sont plus adressés au contribuable par voie papier, mais uniquement mis à disposition dans cet espace abonné. Il est donc impératif d'effectuer cette procédure de création de compte en ligne, pour accomplir la consultation et la visualisation de son compte fiscal, le paiement de l'acompte et du solde de CFE et une grande partie des obligations fiscales désormais dématérialisées et nécessitant le télépaiement.

(2) Instr. 24 déc. 2008, BOI 5 G-4-08 ; Rép. ministérielle Lefranc n° 17112, JO AN 23 sept. 2008 et CE 11 avril 2008 n° 287808.

(3) Cette solution vise les immeubles qui, bien qu'utilisés dans le cadre de l'activité professionnelle, ne sont pas inscrits au registre des immobilisations.

INTITULÉ DE COMPTE

IMPOTS ET TAXES

**Taxes sur la
valeur ajoutée**
Ligne 11 case BD

CET
Ligne 12 case JY

Autres impôts
Ligne 13 case BS

CSG DÉDUCTIBLE
Ligne 14 case BV

**LOYERS
ET CHARGES
LOCATIVES**
Ligne 15 case BF

**LOCATION
DE MATÉRIEL
OU DE MOBILIER**
Ligne 16 cases BW et/ou BG

PRINCIPALES DÉPENSES COUVERTES PAR CET INTITULÉ

Pour tous les contribuables, sauf exonération :

- TVA payée au Trésor (uniquement pour les adhérents tenant leur comptabilité TTC).

- Contribution économique territoriale : CFE (1) et CVAE (obligation d'établir la déclaration 2035 E si recettes > à 152 500 € HT, paiement de cette taxe si recettes > à 500 000 € HT).

- Taxe sur les Véhicules des Sociétés.

- Autres impôts à caractère professionnel (ex. : Taxes foncières si le professionnel est propriétaire de ses locaux et s'ils sont inscrits au registre des immobilisations ou prévus par clause particulière du bail.).

- Taxe sur les salaires pour les non-assujettis à la TVA et les assujettis partiels.

- Timbres fiscaux (les amendes ne sont pas déductibles).

- Droits d'enregistrement, à l'exclusion des frais d'établissement.

- "écopastille" (taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises) applicable aux véhicules acquis depuis le 1er janvier 2008 et inscrits au registre des immobilisations.

- Malus annuel sur les véhicules polluants.

- Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et à l'effort de construction.

- Participation du professionnel libéral à la formation professionnelle continue (CFP versée à l'URSSAF et ouvrant droit à des subventions formations).

Les dépenses de formation sont au choix à comptabiliser dans ce poste ou dans les autres frais divers de gestion. Les professionnels libéraux sont exonérés de la taxe d'apprentissage, même s'ils exercent sous forme de société de personnes.

La cotisation sociale généralisée (CSG) de 9,20 % appelée par l'URSSAF, se décompose en une partie fiscalement déductible pour 6,8 % qui doit figurer ligne 14 case BV de la 2035-A, et en une partie non-déductible pour 2,4 % qui ne peut être passée en charge sur la déclaration 2035.

- Le loyer du local professionnel et charges annexes. Le cautionnement ne constitue pas une charge déductible. Attention : se conformant à la jurisprudence, l'administration fiscale admet désormais la location à soi même, sous réserve d'un versement effectif de ces loyers et de leur imposition corrélative dans la catégorie des revenus fonciers (2) (3).

- Le loyer du garage peut être porté en "Autres frais de déplacements".

- Les redevances versées à un confrère ou à une clinique en contrepartie des moyens mis à la disposition des praticiens.

- Locations de toute nature, engagées dans le cadre de l'activité professionnelle et les contrats de crédit-bail.

- Les redevances de collaboration versées par un collaborateur à un confrère titulaire ou à une clinique en contrepartie de la mise à disposition de locaux, d'installations, matériel, contrat de collaboration (chirurgiens-dentistes, masseurs-kinésithérapeutes...).

- La location de véhicules est portée en frais de véhicules ainsi que le crédit-bail relatif au véhicule.

Des lignes 17 à 22
les montants se
cumulent case BH

INTITULÉ DE COMPTE	PRINCIPALES DÉPENSES COUVERTES PAR CET INTITULÉ
<p>ENTRETIEN ET RÉPARATIONS Ligne 17</p>	Entretien et réparations du matériel professionnel et des locaux affectés à l'exercice de la profession, y compris les frais de blanchissage. Veiller à ce que cette rubrique ne comporte pas de dépenses ayant le caractère d'immobilisations. (Voir chapitre immobilisations) Toute dépense conduisant à améliorer, aménager ou prolonger la durée de vie d'un bien doit être immobilisée et amortie.
<p>PERSONNEL INTÉRIMAIRE Ligne 18</p>	Sommes versées aux entreprises de travail temporaire.
<p>PETIT OUTILLAGE Ligne 19</p>	Le petit matériel, l'outillage, les logiciels (1) et le mobilier de faible valeur, dont le prix unitaire est inférieur à 500 € HT, peuvent dans certains cas être comptabilisés en charges directement (voir page 46).
<p>CHAUFFAGE EAU/GAZ/ELECTRICITÉ Ligne 20</p>	Concernant le local professionnel.
<p>HONORAIRES NON RÉTROCÉDÉS Ligne 21</p>	<p>Il s'agit des honoraires versés à des personnes, dont les services ont été rémunérés dans le cadre de l'exercice de la profession. ex. : Honoraires de l'Expert-Comptable qui a vérifié ou tenu la comptabilité, honoraires de l'avocat, travaux informatiques... Cette rubrique enregistre la cotisation payée à l'ARAPL.</p> <p>Sous peine d'une amende de 50 % du montant omis, ces honoraires doivent être portés sur la déclaration DSN et/ou DAS2 dématérialisée, sauf si leur montant est inférieur à 1200 € HT par an pour un même bénéficiaire (2)</p> <p>Attention : bien faire la distinction entre ces honoraires et les honoraires rétrocedés (voir p. 14).</p>
<p>ASSURANCES Ligne 22</p>	Il s'agit des assurances à caractère professionnel, telles que : responsabilité civile, assurance des locaux, du matériel professionnel... l'assurance des véhicules inscrits au registre des immobilisations est à comptabiliser en "Frais de véhicules", sauf en cas d'option pour la déduction forfaitaire des frais de véhicules d'après le barème kilométrique BNC.
<p>FRAIS DE VÉHICULES Ligne 23 Montant à cumuler avec ligne 24 dans la case BJ</p>	<p>L'adhérent peut choisir entre la déduction de frais réels de véhicules ou la déduction de frais forfaitaires. L'option est prise en début d'année et s'applique à l'année entière. Elle concerne obligatoirement tous les véhicules utilisés à titre professionnel au cours d'une même année.</p> <p>Quelle que soit l'option choisie, l'adhérent doit être en mesure de justifier avec une exactitude suffisante, le nombre, l'importance et la nature professionnelle des déplacements.</p>

(1) Depuis le 1er janvier 1995, la tolérance d'inscription en dépenses courantes des biens de faible valeur dont le prix n'excède pas 500 € HT (montant réévalué au 1er janvier 2002) est étendue aux logiciels.

(2) Instruction du 24 octobre 2007, BOI 13K-9-07.

Options pour la déduction des frais de véhicules (voitures et deux-roues)

AFFECTATION	VÉHICULES INSCRITS AU REGISTRE		VÉHICULES NON INSCRITS						
	VÉHICULES EN PLEINE PROPRIÉTÉ		VÉHICULES EN LOCATION LONGUE DURÉE OU CRÉDIT-BAIL			VÉHICULES EN PLEINE PROPRIÉTÉ		LOCATION COURTE DURÉE	USAGE GRATUIT
CHARGES DÉDUCTIBLES	Voitures particulières de tourisme et motos	- Poids lourds - Véhicules utilitaires	Voitures particulières de tourisme	- Motos	- Poids lourds - Véhicules utilitaires	Voitures particulières de tourisme et motos	- Poids lourds - Véhicules utilitaires	- Voitures particulières - Poids lourds - Véhicules utilitaires - Motos	
	FRAIS RÉELS	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement (véhicule + accessoires) • Intérêts Emprunts • Assurance • Entretien courant • Réparations courantes • Carte grise • Casques et protections, pneumatiques • Carburant • Frais de garage (location de parking) • Grosses réparations : à immobiliser • Malus annuel (2) • Ecopastille (3) 	<ul style="list-style-type: none"> • Amortissement (véhicule + accessoires) • Intérêts Emprunts • Assurance • Entretien courant • Réparations courantes • Carte grise • Carburant • Frais de garage (location de parking) • Grosses réparations : à immobiliser 	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers • Entretien courant • Réparations courantes • Carburant • Frais de garage (location de parking) • Assurance • Pneumatiques • Malus annuel (2) 	Idem voitures particulières de tourisme (1) + Casques et protections	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers • Assurance • Entretien courant • Réparations courantes • Carte grise • Carburant • Frais de garage (location de parking) 	<ul style="list-style-type: none"> • Carburant • Entretien courant • Réparations courantes • Frais de garage (location de parking) 	<ul style="list-style-type: none"> • Entretien courant • Réparations courantes • Carburant • Frais de garage (location de parking) 	<ul style="list-style-type: none"> • Loyers • Carburant
FORFAIT BNC	<ul style="list-style-type: none"> • Km Prof. x barème BNC • Intérêts d'emprunt afférents au véhicule • Frais de garage (location de parking) • Frais de péage 	NON	Si renonciation à déduction des loyers : • Km Prof. x barème BNC + Frais de garage (location de parking) + Frais de péage	Si renonciation à déduction des loyers : • Km Prof. x barème BNC + Frais de garage (location de parking) + Frais de péage	NON	• Km Prof. x barème BNC + frais de garage (location de parking) • Frais de péage	NON	NON	NON
FORFAIT BIC	NON	NON	• Km Prof. x barème BIC carburant + frais réels location + entretien courant + réparations courantes + frais de garage (location de parking) + assurance + pneumatiques	Idem voitures particulières de tourisme (1) + Casques et protection	NON	NON	NON	NON	NON
+ ET - VALUES TAXABLES	OUI	OUI	OUI en cas de déduction des loyers et/ou rachat du véhicule. NON dans le cas contraire.	OUI en cas de déduction des loyers et/ou rachat du véhicule. NON dans le cas contraire.	OUI en cas de déduction des loyers et/ou rachat du véhicule. NON dans le cas contraire.	NON	NON	NON	NON

Les frais de stationnement, de garage et d'autoroutes sont à comptabiliser dans les autres frais de déplacements. En cas d'option pour un mode forfaitaire ou réel de déduction des frais, la méthode s'applique à l'année entière à tous les véhicules. Par ailleurs, l'utilisation combinée d'un ou plusieurs véhicules admis au forfait (voitures particulières et motos) et/ou d'un véhicule utilitaire entraîne obligatoirement la déduction des frais réels pour l'ensemble des véhicules utilisés à titre professionnel. **Enfin, la seule inscription d'une dépense réelle couverte par le barème concernant un véhicule pour lequel l'option pour le forfait a été exercée équivaut à une renonciation au forfait BNC.**

(1) Instruction du 14 juin 1999, BOI 5 G-4-99. (2) Art. 75 de la loi de finances rectificative pour 2008 : taxe annuelle de 160 € pour les véhicules émettant au moins 190 g de CO₂ ou dont la puissance administrative est supérieure à 10 CV pour un véhicule d'occasion. (3) Le barème du Malus auto est durci, le professionnel qui fait l'acquisition d'une voiture particulière émettant dès 117 g/km de CO₂ pour 2019 contre 120 g/km pour 2018 ou dont la puissance administrative est supérieure à un certain seuil, doit s'acquitter d'un malus à l'acquisition dit écopastille compris entre 35 et 10 500 € revalorisé chaque année.

MÉTHODOLOGIE CSG ET COTISATIONS SOCIALES

(1) Tous les versements

URSSAF doivent être décomposés :

- Tenue comptable **manuelle** sur registre EXACOMPTA 9620E uniquement
- Colonne « Prélèvements personnels » : CSG/CRDS non déductibles
- Colonne « Autres impôts » : CSG déductible et contribution à la formation professionnelle (CFP), la CURPS le cas échéant.
- Colonne « Charges sociales personnelles » : Allocations familiales
- Colonne « Cotisations professionnelles et syndicales » : la CURPS le cas échéant
- Tenue **informatisée** ou tableau récapitulatif Recettes/Dépenses).

Répartition identique sauf pour la quote-part de CSG déductible qui doit être portée dans la colonne ou dans le poste spécifique « CSG déductible ». Il est également accepté de procéder à la décomposition des cotisations lors de la saisie en ligne.

Important : l'extraction de la CSG / CRDS du poste "charges sociales personnelles" permet d'éviter tout risque de prise en compte de ces sommes pour le calcul de l'assiette des cotisations personnelles.

Tout remboursement de cotisation URSSAF ou autres organismes sociaux doit être comptabilisé en négatif des charges sociales correspondantes. Si le montant perçu est supérieur à la dépense comptabilisée, il faudra passer le remboursement à concurrence de la somme passée en charge et affecter le surplus en gains divers.

INTITULÉ DE COMPTE

PRINCIPALES DÉPENSES COUVERTES PAR CET INTITULÉ

AUTRES FRAIS DE DÉPLACEMENTS Ligne 24

Les billets d'avions, de trains, de bus, de taxis, les péages d'autoroute, les frais de location de véhicules de courte durée, les frais de stationnement, la location d'un garage ou l'abonnement à un parking et les frais de séjour, de repas et d'hébergement payés dans le cadre d'un éloignement lié à l'activité professionnelle.

CHARGES SOCIALES DE L'EXPLOITANT

Ligne 25

Montants à cumuler case BK

Case BT

Case BU

- Assurance vieillesse (caisse dépendant de la CNAVPL)
- Assurance maladie
- Allocations familiales (URSSAF)
- Autres : rachats de points de retraite.
- Les cotisations vieillesse et les rachats de points versés pour le conjoint collaborateur non salarié sont déductibles depuis le 27/07/89. Elles sont désormais obligatoires.
- Les cotisations versées à des régimes facultatifs (invalidité, maladie, maternité, vieillesse, perte d'emploi, décès) selon critères et limites fiscales définis dans la "Loi Madelin". Elles sont à rajouter au résultat professionnel sur la déclaration sociale des indépendants (DSI) servant de base de calcul aux cotisations sociales.
- Pour les avocats uniquement, la contribution équivalente aux droits de plaidoirie appelée par la CNBF, constitutive d'un complément de retraite et non d'une assurance.
La cotisation sociale généralisée (CSG) ne doit pas figurer dans ce poste (1). La quote-part déductible se déclare ligne 14 case BV sur la 2035 A.
Attention ! Les cotisations versées aux 2 organismes sociaux obligatoires (URSSAF, retraite de la CNAVPL) sont payables mensuellement le 5 ou le 20 au choix du professionnel. Depuis le 1er janvier 2019, la dématérialisation et le télépaiement sont obligatoires.

RÉCEPTION REPRÉSENTATION CONGRÉS Ligne 26

Pour ces dépenses, il convient de mentionner au dos des pièces justificatives, le nom des participants ou de conserver tout moyen de preuve permettant de justifier leur caractère professionnel.
Attention : La TVA sur les frais de restauration, réception, spectacles est récupérable dans certains cas en respectant un certain formalisme (voir page 65) (Instr. 15 juill. 2002, BOI 3 D-3-02).
Pour les conditions de déductibilité des frais de repas du libéral pris pour son propre compte, il convient de se référer aux exemples de calculs de la page 65, Chapitre 9.

FOURNITURES DE BUREAU (2)

La papeterie, les fournitures peuvent être comptabilisées en charges directement. Les petits matériels de bureau peuvent également, sous certaines conditions, être immédiatement déduits si leur prix unitaire est inférieur à 500 € HT (voir chapitre immobilisations).

DOCUMENTATION (3)

Ouvrages et abonnements, documentation professionnelle.

CORRESPONDANCE-TÉLÉPHONE (4) Montants (2)+(3)+(4) à cumuler Ligne 27

Frais de timbres-poste, de téléphone, de télécopie, Internet, adsl, frais de recommandé, chronopost...

FRAIS D'ACTES ET DE CONTENTIEUX Ligne 28

- Frais de constitution de société ou de droits de mutation et d'enregistrement acquittés lors de l'acquisition des éléments affectés à l'exercice de la profession (clientèle, immobilisations...)
Cf. également les "frais d'établissement" page 49.
- Frais de recouvrement d'impayés.
- Frais d'huissiers.

COTISATIONS PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES Ligne 29

Cotisations versées pour la défense ou l'assistance, dans le cadre professionnel (Ordre, Syndicat...), la CURPS pour les médicaux et paramédicaux.

NOUVEAU

Depuis le 1er janvier 2019, les travailleurs indépendants relèvent, pour leur protection sociale obligatoire, de l'Assurance Maladie et sont rattachés à la Caisse primaire (CPAM) de leur lieu de résidence pour la prise en charge de l'ensemble de leurs prestations : remboursements de soins, versement d'IJSS, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droits à la CMUC. L'ouverture d'un compte personnel sur ameli.fr est recommandée.

Pour les libéraux installés avant le 1er janvier 2019, le transfert à l'Assurance Maladie ne s'effectuera qu'en 2020. En 2019, ils sont toujours rattachés à la Sécurité sociale des Indépendants et continuent d'être remboursés pour les soins de santé par leur organisme conventionné.

ATTENTION

Les intérêts d'emprunts contractés pour financer la construction en cours du local professionnel sont déductibles du bénéfice imposable, même si le local n'est pas encore achevé, à condition que le prix de revient intermédiaire soit reporté chaque année sur le registre des immobilisations (réponse ministérielle n° 30855 à M. Lequiller, JOAN du 16 août 1999, p. 4948).

TRAITEMENT D'UN IMPAYÉ

Lorsqu'un chèque reçu et comptabilisé est retourné "impayé", le professionnel pourra défalquer de ses recettes la partie correspondante (par une opération extracomptable). Ce dernier doit pouvoir démontrer qu'il a utilisé tous les moyens légaux de recouvrement de sa créance. Les frais d'impayés sont déductibles en autres frais divers de gestion.

INTITULÉ DE COMPTE

AUTRES FRAIS DIVERS DE GESTION

Ligne 30
Montants des lignes 26 à 30
à cumuler case BM

Agios

FRAIS FINANCIERS

Ligne 31
case BN

Intérêts
sur
emprunts

PERTES DIVERSES

Ligne 32 case BP

PRINCIPALES DÉPENSES COUVERTES PAR CET INTITULÉ

- Publicité ;
- Frais d'études ;
- Annonces, recrutement de salariés ;
- Cadeaux clients : ils sont déductibles à la double condition qu'ils aient une cause licite et puissent être regardés comme faits dans l'intérêt de la bonne marche ou du développement du cabinet ; pour la TVA sur ces cadeaux, voir p. 65 ;
- Frais de gestion de tenue de compte bancaire, cotisation CB, frais sur CB, virement ou prélèvement, frais d'impayés.
- Frais de formation si non comptabilisé en « autres impôts » ;
- Achats de vêtements de travail, à l'exclusion des costumes et des vêtements courants ;
- Frais de déménagement du local professionnel ;
- Pourboires.

Pour un découvert bancaire strictement professionnel et résultant de circonstances propres à l'activité professionnelle.

Intérêts sur emprunts contractés pour la construction, l'acquisition, la réparation, l'amélioration des divers éléments inscrits sur le tableau des immobilisations (locaux, matériels, outillages professionnels...).

Les intérêts résultant du paiement fractionné ou différé des droits de succession dus à l'occasion de la transmission par décès de l'activité libérale sont déductibles des bénéfices de l'héritier qui s'engage à poursuivre l'activité pendant cinq ans. Il s'agit uniquement de la partie de l'annuité de remboursement correspondant aux intérêts (et non au capital emprunté).

Frais à caractère exceptionnel et pertes résultant de risques correspondant à l'exercice normal de la profession.

Ne sont pas déductibles les amendes pénales (ex. : contraventions), ni les majorations ou amendes connexes aux impôts.

ATTENTION : les majorations pour retard de paiement aux caisses de Sécurité sociale ne sont plus déductibles.

Exemples pratiques

Agenda ou "Brouillard de recettes"

Modèle de tenue journalière / médicaux et paramédicaux

Seuls peuvent être reportés globalement sur le livre-journal les règlements en espèces d'un montant unitaire inférieur à 76 €. Dans le cas contraire, chaque règlement doit donner lieu à une écriture spécifique sur le livre-journal.

Vendredi 1^{er} JUILLET 20..

HEURES RDV	LIBELLÉ	CHÈQUES (1)	ESPECES	PAIEMENT DIFFÉRÉ
8	Petito Yves		14,48	
- 30 -	Janfan et Fils	28,97		AT(95)
9	Wateau Louis			
- 30 -	Fanny Françoise	14,48		ART.115 (95)
11	Charles Evelyne			
- 30 -	Nivars Jean	28,97		
12	Berthoux Jean	29,73		
- 30 -	Jean-Jean		28,97	
14	Pierre Bertrand			AMG.(95)
- 30 -	Bernard Georges		55,04	
15	Inardi Jacques	32,01		
- 30 -	Moris Antoine	14,48		
17	Julien Maurice	32,01		
- 30 -	Gavarri Charles	14,48		
18	Jacques Paul		32,01	
- 30 -	Trenel Victor	146,66		
20	Cléo Laurence		32,01	
- 30 -	Marc Antoine		32,78	
21				
- 30 -				
	TOTAL JOURNÉE	341,79	195,29	

Voir Report sur Livre-Journal.

Remarque :

il est important de faire coïncider le montant des remises de chèques, avec le détail d'une ou plusieurs journées complètes.

Voir ligne 1 du livre-journal page 22.

(1) Cet exemple est valable en présence d'un seul compte bancaire professionnel.

(2) L'identité du patient (nom, prénom, adresse) doit être fournie à l'Administration Fiscale, sur sa demande. Seule la nature de l'acte reste confidentielle.

Exemples pratiques

Agenda ou "Brouillard de recettes"

Modèle de tenue journalière / médicaux et paramédicaux

Samedi 2 JUILLET 20..

HEURES RDV	LIBELLÉ	CHÈQUES (1)	ESPECES	PAIEMENT DIFFÉRÉ
8	Richard Bertrand (2)	14,48		
- 30 -				
9	Sissou Hugues	14,48	28,97	
- 30 -	Faurieux Marie			
10	Trenet Monique	14,48		
- 30 -	Durand Pierre	14,48		
11	Dutos Stéphane		30,50	
- 30 -				
12	Palmier Richard	32,01		
- 30 -				
13	Imbernon Yves		28,97	
- 30 -	Barbier Pascal		14,48	
14	Galera Catherine		14,48	AMG
- 30 -				
15	Raso Jacques		14,48	
- 30 -				
16	Aparicio Alex		14,48	
- 30 -				
17	Vatel Joseph		14,48	
- 30 -	Chevalier Anne		14,48	
18	Gomez Sylvie			
- 30 -		32,01		
19	Soussi Suzanne			
- 30 -		30,51		
20	Lafont Paul			ART 115
- 30 -				
21	Amglarez Colette			
- 30 -				
	TOTAL JOURNÉE	152,45	175,32	

Voir ligne 2
du livre-journal
page 22

Jour	Encaissements LIBELLES	TRESORERIE			VENTILATION						POUR MEMOIRE TVA s/ Honor. Compta TTC	
		BANQUE	CAISSE	BANQUE 2 ou CCP	Virements internes	TVA s/ Honor. Compta HT	Honoraires	Autres Recettes Prof.	Apports de l'exploitant	Emprunts contractés cession immob.		
1	Recettes du jour (RB71)	341.79	195.29				537.08					
2	Recettes du jour (RB71)	152.45	175.32				327.77					
7	Recettes du jour (RB71)	60.98					60.98					
8	Recettes du jour (RB72)	35.60	182.94				218.54					
9	Recettes du jour (RB72)	82.02	30.49				112.51					
10	Apport compte épargne	6 097.96								6 097.96		
11	Versements espèces	359.17			359.17							
14	Recettes du jour (RB73)	60.98					60.98					
17	Recettes du jour (RB73)	588.70	399.41				988.11					
19	Emprunt pour achat clientèle	45 734.71								45 734.71		
20	Recettes du jour (RB74 = 158.39, RB 75 = 191.86)	350.25	262.07				612.92					
28	Remboursement CFE	263.13						263.13				
30	Recettes du jour (RB76)	496.50	435.24				933.74					
31	Remboursement sinistre assur.	84.61						84.61				
31	Virement honoraires n° 128	457.35					457.35					
31	Virement honoraires n° 129	41.92					41.92					
Total du mois		55 210.12	1 681.36		359.17		4 351.90	347.74		51 832.67		
Vérification des égalités		56 891.48			56 891.48							

SOLDE COMPTABLE		Banque	Caisse	Banque 2
Solde au 1er Juillet		45582.26	0.00	
Encaissements de Juillet	+	55 210.12	1 681.36	
Décaissements de Juillet	-	56098.92	1681.36	
Solde au 31 Juillet	=	44 695.46	0.00	

Jour	Decaissements LIBELLES	TRESORERIE			VENTILATION												
		BANQUE	CAISSE	BANQUE 2 ou CCP	Prélèvements personnels	Virements internes	TVA à récupérer Compta HT	Honoraires récédés	Achats	FRAIS DE PERSONNEL		IMPOTS ET TAXES			Loyer et charges localives	Location de matériel et mobilier	Entretien et réparations
										Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires	C.E.T.	Autres impôts	CSG déductible			
5	Agès	14.48															
1	Salair Mme Y chèque 075	404.67								404.67							
1	Honoraires Exp Compta M. LE MEILLEUR chq 70	547.29															
1	EDF chq 077	188.24															
8	Assurances RCP chq 078	189.07															
8	Personnel chq 079 (boutique X)	269.99			269.99												
8	Essence super chq 080	143.49															
9	Garage chq 082	10.82															
11	Cof. Assur maladie chq 083	609.80															
11	Retrait pour la banque		359.17				359.17										
12	Photos chq 084	85.37							85.37								
12	Remb échéance emprunt	228.67															
15	Charges URSSAF 2e TRM chq 085	682.67			84.35									148.32			
15	CRT téléphone chq 086	72.75															
16	Fleets Azur chq 087	28.18															
15	Versements SCM chq 088	457.35															
16	Parking aéroport chq 089	14.03															
16	Papeterie Alex chq 090	84.39															
18	Achat clientèle chq 091	45 734.71															
20	Restaurant La Bouille (client) chq 092	137.20															
20	ARAPL acompte chq 093	99.09															
24	Honoraires MZ chq 094	396.37						396.37									
24	Loyer matériel chq 095	228.67															
30	Drogue		18.75													228.67	18.75
31	Prélèvement personnel		1 295.82		1 295.82												
31	Parcimètres du mois		7.62														
31	Frais sur employés	1.84															
31	Prélèvement personnel chq 096	4 573.47			4 573.47												
31	Loyer chq 097	791.21														791.21	
31	Location machine chq 098	77.26														77.26	
31	Employé M. X.	25.84															
Total du mois		66 096.92	1 681.36		6 223.63	359.17		396.37	85.37	404.67				148.32	791.21	308.93	18.75
Vérification des égalités		67 778.28			67 778.28												

Encaissements		TRESORERIE			VENTILATION					POUR MEMOIRE	
Jour	LIBELLES	BANQUE	CAISSE	BANQUE 2 ou CCP	Virements Internes	TVA s/ Honor. Compta HT	Honoraires	Autres Recettes Prof.	Apports de l'exploitant	Emprunts contractés cession immob.	TVA s/ Honor. Compta TTC
1	Recettes du jour (RB71)	341.79	195.29			89.52	447.56				
2	Recettes du jour (RB71)	152.45	175.32			54.63	273.14				
7	Recettes du jour (RB71)	60.98				10.16	50.82				
8	Recettes du jour (RB72)	35.60	182.94			36.42	182.12				
9	Recettes du jour (RB72)	82.02	30.49			18.75	93.76				
10	Apport compte épargne	6 097.96								6 097.96	
11	Versements espèces	359.17			359.17						
14	Recettes du jour (RB73)	60.98				10.16	50.82				
17	Recettes du jour (RB73)	588.70	399.41			164.69	823.42				
19	Emprunt pour achat clientèle	45 734.71								45 734.71	
20	Recettes du jour (RB74 = 158.39, RB 75 = 191.86)	350.25	262.67			102.15	510.77				
28	Remboursement CFE	263.13						263.13			
30	Recettes du jour (RB76)	498.50	435.24			155.62	778.12				
31	Remboursement sinistre assureur	84.61						84.61			
31	Virement honoraires n° 129	457.35				76.23	381.12				
31	Virement honoraires n° 129	41.92				6.99	34.93				
Total du mois		55 210.12	1 681.36		359.17	726.32	3 626.68	347.74		51 832.67	
Vérification des égalités		56 891.48			56 891.48						

SOLDE COMPTABLE		Banque	Caisse	Banque 2
Solde au 1er Juillet		45582.26	0.00	
Encaissements de Juillet	+	55 210.12	1 681.36	
Décaissements de Juillet	-	100 792.38	1 681.36	
Solde au 31 Juillet	=	44 695.46	0.00	

Décaissements		TRESORERIE			VENTILATION												
Jour	LIBELLES	BANQUE	CAISSE	BANQUE 2 ou CCP	Prélèvements personnels	Virements internes	TVA à récupérer Compta HT	Honoraires rattachés	Achats	FRAIS DE PERSONNEL		IMPOTS ET TAXES			Loyer et charges locatives	Location de matériel et mobilier	Entretien et réparations
										Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires	C.E.T.	Autres impôts	CSG déductible			
1	Agios	14.48					2.37										
1	Salaires Mme Y chèque 075	404.67										404.67					
1	Honoraires Exp. Compta M. LE MEILLEUR chq 76	547.29					89.69										
3	EDF chq 077	188.24					30.85										
8	Assurances RCP chq 079	189.07															
8	Personnel chq 079 (boutique X)	269.99			269.99												
8	Essence super chq 080	143.49															
9	Garage chq 082	10.82															
11	Cot. Assur maladie chq 083	609.80															
11	Retrait pour la banque		359.17			359.17											
12	Photos chq 084	85.37					13.99		71.38								
12	Remb. échéance emprunt	228.67															
15	Charges URSSAF 2e TRM chq 085	682.67			84.35								148.32				
15	CRT Téléphone chq 086	72.75					11.92										
15	Fleurs Azur chq 087	28.18					1.47										
15	Versements SCM chq 088	457.35															
16	Parking aéroport chq 089	14.03					2.30										
18	Papeterie Alex chq 090	84.39					13.83										
19	Achat clientèle chq 091	45 734.71															
20	Restaurant La Bouilla (client) chq 092	137.20					22.48										
20	ARAPL acompte chq 093	99.09					16.24										
24	Honoraires MZ chq 094	396.37					64.96	331.41									
24	Loyer matériel chq 095	228.67					37.47									191.20	
30	Droguerie		18.75				3.07										15.61
31	Prélèvement personnel		1 295.82		1 295.82												
31	Parcmètres du mois		7.62														
31	Frais sur impayés	1.84															
31	Prélèvement personnel chq 096	4 573.47			4 573.47												
31	Loyer chq 097	791.21					129.66							661.55			
31	Location machine chq 098	77.26					12.67									64.59	
31	Impayé M. X	25.84					4.23										
Total du mois		58 096.92	1 681.36		6 223.63	359.17	457.20	331.41	71.38	404.67			148.32	661.55	255.79	15.61	
Vérification des égalités		57 778.28			57 778.28												

Exemple de comptabilité tenue HT

MOIS DE JUILLET 20..

VENTILATION														POUR MEMOIRE				
TRAVAUX FOURNITURES ET SERVICES EXTERIEURS				TRANSPORTS DEPLACEMENTS			FRAIS DIVERS DE GESTION							CHARGES NON DEDUCTIBLES			TVA à récupérer Compta TTC	
Personnel intérimaire	Petit outillage	Chauffage Eau Gaz Electricité	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes assurances	Frais de véhicules	Autres frais de déplacements	Charges sociales personnelles obligatoires	Charges sociales personnelles facultatives	Frais de réception représentation et congrès	Fournitures de bureau Documentation PTT	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et profits.	Autres frais divers de gestion	Frais financiers	TVA payée	Remboursement emprunts et achat immobilisations		Versements SCM ou groupement de frais
			457.60											12.11				
		157.39		189.07														
					143.49													
					10.82		609.80											
							450.00							152.45		76.22		
										60.83							457.35	
													26.71					
						11.73				70.56								
									114.72							45 734.71		
			82.85															
						7.62								1.84				
													21.61					
		157.39	540.45	189.07	154.31	19.35	1 059.80		114.72	131.39			48.32	166.40		45 810.93	457.35	

RAPPEL

Chaque fin de mois, il convient de :

- totaliser les colonnes du livre-journal,
- s'assurer que le total des colonnes de trésorerie est égal au total des colonnes de ventilation par nature,
- tirer le solde comptable de chaque compte financier (Caisse, Banque).

Etape indispensable : l'état de rapprochement bancaire (ERB)

L'état de rapprochement bancaire est le seul moyen de s'assurer de la concordance entre les écritures comptables du livre-journal et les opérations mentionnées dans l'extrait bancaire.

Cet état doit être effectué périodiquement et de préférence mensuellement. "Suite à la loi de simplification, il peut être réalisé annuellement (Cf. article 56 de la Loi 2011-525 du 17 mai 2011) en procédant à un ajustement des recettes perçues et des dépenses payées, ne figurant pas sur le relevé bancaire du mois de décembre."

Après un pointage de chaque opération, il convient de :

COMPARER

*Le solde comptable du compte
BANQUE
dans votre livre-journal*

ET

*Le solde du compte communiqué
par la BANQUE
sur le relevé bancaire*

Cette comparaison permet de constater que ces deux soldes sont généralement différents en raison :

- d'écritures comptabilisées dans le livre-journal et non encore enregistrées par la Banque,
- et d'opérations enregistrées par la Banque mais omises en comptabilité.

La technique de l'état de rapprochement bancaire permet d'isoler ces sommes (cf. exemples pratiques).

BANQUE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES
S.A. AU CAPITAL DE 9 146 941 €
60, Bd. du Comte Lapeyrouse - 09130 LE FOSSAT

SOLDE AU 30 JUIN : CR. 45 582,26 €

RELEVÉ DE COMPTE

Monsieur Parrot Jean

13, rue Jolie - 31000 TOULOUSE

DATE DE L'OPÉRATION	LIBELLÉ	DÉBIT	CRÉDIT
	Solde au 30 juin :		45 582,26 €
01/07	Cotisation Carte bleue	14,48 ✓	
02/07	Prélèvement emprunt	182,94	
03/07	Chèque 075	404,67 ✓	
04/07	Chèque 076	547,29 ✓	
05/07	Chèque 077	188,24 ✓	
10/07	Virement du compte Epargne		6 097,96 ✓
10/07	Remise Chèques		341,79 ✓
11/07	Versement Espèces		359,17 ✓
12/07	Chèque 078	189,07 ✓	
12/07	Remboursement Emprunt	228,67 ✓	
14/07	Remise Chèques		331,05 ✓
14/07	Chèque 079	269,99 ✓	
14/07	Chèque 080	143,49 ✓	
14/07	Chèque 083	609,80 ✓	
14/07	Chèque 084	85,37 ✓	
15/07	Chèque 085	682,67 ✓	
19/07	Emprunt déblocage de fonds		45 734,71 ✓
20/07	Chèque 086	72,75 ✓	
20/07	Chèque 087	28,18 ✓	
20/07	Chèque 088	457,35 ✓	
20/07	Chèque 089	14,03 ✓	
20/07	Chèque 090	84,39 ✓	
20/07	Chèque 091	45 734,71 ✓	
22/07	Chèque 092	137,20 ✓	
23/07	Chèque 093	99,09 ✓	
23/07	Chèque 094	396,37 ✓	
23/07	Remise Chèques		649,68 ✓
23/07	Agios	1,84 ✓	
24/07	Chèque 095	228,67 ✓	
27/07	Remise Chèques		158,39 ✓
28/07	Remboursement		263,13 ✓
31/07	Remise Chèques		498,50 ✓
31/07	Remise Chèques		191,86 ✓
31/07	Virement Caisse Primaire		15,24
31/07	Impayés	25,84 ✓	
31/07	Virement CPAM		457,35 ✓
31/07	Virement Mutuelle SMIP		41,92 ✓
	SOLDE AU 31 JUILLET	<u>50 827,10 €</u>	<u>100 723,01 €</u> 49 895,91 €

✓: Signe Pointage du Livre-Journal avec relevé bancaire

- 1 Reporter sur le document ERB cadre **A** le solde fin de mois de relevé de Banque.
- 2 Tirer le solde du livre-journal et le reporter sur le document ERB cadre **B**.
- 3 Vérifier par pointage que toutes les dépenses portées sur le livre des dépenses ont bien été débitées par la banque. Sinon, relever ces sommes et les inscrire cadre **C**.
- 4 Vérifier, par pointage, que toutes les recettes portées sur le livre de recettes ont bien été créditées par la Banque. Sinon, relever ces sommes et les inscrire cadre **D**.
- 5 Les dépenses enregistrées par la banque mais non portées sur le livre-journal, devront être inscrites sur le ERB cadre **E**.
- 6 Les recettes enregistrées par la Banque, mais non portées sur le livre-journal, devront être inscrites cadre **F**.
- 7 Totaliser les sommes à l'intérieur du cadre **C** puis celles du cadre **D** et les reporter colonne 1. Faire de même avec les cadres **E** et **F** mais reporter ces sommes colonne 2.
- 8 Totaliser les colonnes 1 puis 2 et vous devez obtenir l'équation suivante :
A - C + D = B - E + F.

Etape indispensable : l'état de rapprochement bancaire (ERB)

	NOM DE LA BANQUE (col.1)	LIVRE COMPTABLE (col.2)
Solde en fin de période	A = 49 895,91 €	B = 44 695,46 €
C - DÉPENSES NON PORTÉES SUR LE RELEVÉ BANCAIRE Chèque 082 : -10,82 Chèque 096 : -4573,47 Chèque 097 : -791,21 Chèque 098 : -77,26	(-) 5 452,76	
D - RECETTES NON PORTÉES SUR LE RELEVÉ BANCAIRE 31/07 Remise chèque	(+) 84,61	
E - DÉPENSES NON PORTÉES SUR LE LIVRE COMPTABLE (1) Prélèvement Emprunt		(-) 182,94
F - RECETTES NON PORTÉES SUR LE LIVRE COMPTABLE (1) Virement Caisse Primaire		(+) 15,24
	44 527,76 € TOTAL 1	= 44 527,76 € TOTAL 2

(1) Les sommes ainsi isolées seront portées sur le livre-journal le mois suivant hormis au 31 décembre où ces sommes devront être portées sur la page du mois de décembre. Un deuxième état de rapprochement bancaire arrêté au 31/12 doit faire apparaître E et F vierges de toute écriture.

NOTA

Le principe de l'état de rapprochement bancaire est identique, que la profession soit ou non assujettie à la TVA.

Contrôle des écritures comptables

RECETTES

MOIS	TRESORERIE			Virements internes	TVA s/ Honor. Compta HT	Honoraires	Autres recettes prof.	Apports de l'exploitant	Emprunts contractés cession immob.	POUR MEMOIRE TVA s/ Honor. Compta TTC
	BANQUE 1	CAISSE	BANQUE 2 ou CCP							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Janvier	3 883.34	68.66		76.22		3 875.78				
Février	2 854.04	83.20				2 937.24				
Mars	3 545.82	211.29				3 757.11				
Avril	3 584.09					3 584.09				
Mai	3 457.50	92.16				3 549.66				
Juin	5 522.61					5 522.61				
Juillet	55 210.12	1 681.36		359.17		4 351.90	347.74		51 832.67	
Août	3 168.34					3 168.34				
Septembre	3 514.06	79.47		60.98		3 497.33	35.22			
Octobre	4 135.00					4 116.32	18.68			
Novembre	2 612.77	349.52				2 919.97	42.32			
Décembre	8 771.18	83.99				4 281.70			4 573.47	
Total I	100 258.87	2 649.65		496.37		45 562.05	443.96		56 406.14	
Total Général	100 258.87	2 649.65		496.37		45 562.05	443.96		56 406.14	
Solde au 1er Janvier	1 902.88	201.99								
= Total B mouvements	102 161.75	2 851.64								

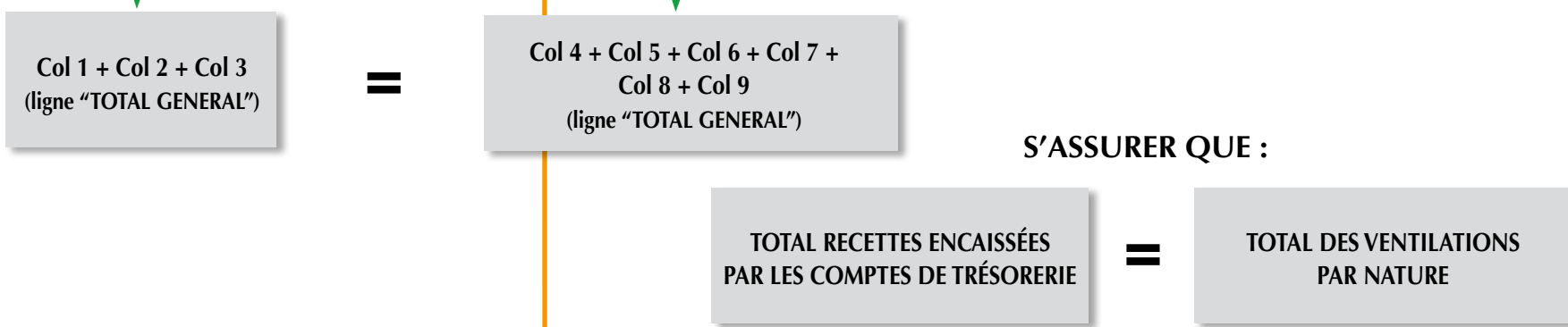
TOTAL I : colonnes 1 à 3 = colonnes 4 à 9

TOTAL GENERAL : colonnes 1 à 3 = colonnes 4 à 9

Récapitulation annuelle des écritures comptables

Il convient de reporter les montants mensuels de chaque colonne du livre-journal sur un état récapitulatif annuel (cf. exemples pratiques).

En fin d'année, il convient de totaliser chaque colonne de cet état récapitulatif pour obtenir les TOTAUX ANNUELS.



Récapitulation annuelle

Etat récapitulatif :

1. VÉRIFICATIONS

Comptes de trésorerie

=

Comptes ventilations

TOTAUX I : colonnes 1 + 2 + 3
TOTAUX II : colonnes 10 + 11 + 12

=

colonnes 4 à 9
colonnes 13 à 43

Mouvement de trésorerie

⇒

Totaux A

=

Totaux B

Total général dépenses + solde au 31/12 = Total général recettes + Solde au 01/01

2. TABLEAU DE PASSAGE

ECART +/-

=

Somme venant en augmentation ou diminution du résultat comptable

3. RÉSULTAT

Résultat comptable

- Dépenses professionnelles payées par un compte personnel ou forfaitisées (IK, blanchissage)
- Dotations aux amortissements
- + Quote part non déductible de frais réintégrés fiscalement

=

Résultat fiscal

PRÉCISIONS colonnes 8, 9 et 42

Recettes colonne 8 peuvent comprendre :

- Apports de l'exploitant,
- Autres recettes patrimoniales.

Recettes colonne 9 peuvent comprendre :

- Emprunts ou prêts reçus,
- Cessions d'immobilisations.

Dépenses colonne 42 peuvent comprendre :

- Remboursements d'emprunts (partie en capital),
- Autres dépenses patrimoniales,
- Achats d'immobilisations.

RECETTES										
MOIS	TRESORERIE			Virements internes	TVA s/ Honor. Compta HT	Honoraires	Autres recettes prof.	Apports de l'exploitant	Emprunts contractés cession immob.	POUR MEMOIRE TVA s/ Honor. Compta TTC
	BANQUE 1	CAISSE	BANQUE 2 ou CCP							
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
Janvier	3 883.34	68.66		76.22		3 875.78				
Février	2 854.04	83.20				2 937.24				
Mars	3 545.82	211.29				3 757.11				
Avril	3 584.09					3 584.09				
Mai	3 457.50	92.16				3 549.66				
Juin	5 522.61					5 522.61				
Juillet	55 210.12	1 681.36		359.17		4 351.90	347.74		51 832.67	
Août	3 168.34					3 168.34				
Septembre	3 514.06	79.47		60.98		3 497.33	35.22			
Octobre	4 135.00					4 116.32	18.68			
Novembre	2 612.77	349.52				2 919.97	42.32			
Décembre	8 771.18	83.99				4 281.70			4 573.47	
Total I	100 258.87	2 649.65		496.37		45 562.05	443.96		56 406.14	
Total Général	100 258.87	2 649.65		496.37		45 562.05	443.96		56 406.14	
Solde au 1er Janvier	1 902.88	201.99								
= Total B mouvements	102 161.75	2 851.64								
				Sous Total Recettes Profess.		46 006.01		A reporter page 33		

TOTAL I : colonnes 1 à 3 = colonnes 4 à 9

TOTAL GÉNÉRAL : colonnes 1 à 3 = colonnes 4 à 9

Ce tableau est à compléter en cas de comptabilité manuelle

RECETTES PROFESSIONNELLES (6+7)	46 006.01
HONORAIRES RETROCEDES (16)	-515.54
SITOTAL	45 490.47
DEPENSES PROFESSIONNELLES (de 17 à 40 inclus)	-25 171.42
RESULTAT COMPTABLE	20 319.05
à reporter sur Tableau de passage	

TABLEAU DE PASSAGE

Ce tableau est à compléter quel que soit le mode de comptabilisation utilisé (manuel ou informatique) en cas d'écart entre le résultat comptable et le résultat fiscal.

RESULTAT FISCAL 2035 (L 46 ou 47)	19 802.80
RESULTAT COMPTABLE CADRE C (Récapitulatif ou balance)	20 319.05
ECART	-516.25

JUSTIFICATION DE L'ECART COMPTE PAR COMPTE

NOM COMPTE	ECART		EXPLICATION
	+	-	
Entretien et réparations		515.25	Forfait blanchissage 113 blouses à 4 € = 452 € 55 Serviettes à 1.15 € = 63.25 €
SOLDE		515.25	

ARA - PL

Récapitulatif des éléments comptables de l'année 20.. Dépenses

MOIS	TRESORERIE			FRAIS DE PERSONNEL										IMPOTS ET TAXES			TRAVAUX FOURNITURES		
	BANQUE 1	CAISSE	BANQUE 2 ou CCP	Prélèvements personnels	Virements internes	TVA payée à récupérer	Honoraires rétrocédés	Achats	FRAIS DE PERSONNEL		IMPOTS ET TAXES			Loyer et charges locatives	Location de matériel et mobiliier	TRAVAUX FOURNITURES			
									Salaires nets et avantages en nature	Charges sociales sur salaires	C.E.T.	Autres impôts	CSG déductible			Entretien et réparations	Personnel intérimaire	Petit outillage	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27		
Janvier	4 378.43	194.40		1 238.65	76.22			18.53			700.00		135.88	365.76		32.46		25.15	
Février	6 391.59	30.30		4 172.23				66.68						304.14	36.89	1.91		34.18	
Mars	4 193.97	56.39		1 943.72										304.14				63.42	
Avril	3 454.98	101.80		1 988.16			64.71							304.14		5.63			
Mai	4 454.83	104.26		2 644.23				86.26						304.14		4.84		30.41	
Juin	3 147.71	41.16		1 579.33										312.53	36.89				
Juillet	56 096.92	1 681.36		6 223.63	359.17		396.37	85.37	404.67				148.32	791.21	305.93	18.75			
Août	3 810.63	21.65		2 253.65				48.12						374.33					
Septembre	4 644.67	0.15		1 829.39	60.98			25.76						312.53					
Octobre	2 592.62	21.77		1 108.53			55.46	48.07						350.57		37.32		7.12	
Novembre	2 556.25	22.56		1 097.10				14.92						312.53		117.19		35.06	
Décembre	3 265.58	149.84		1 104.76				21.75						688.93					
Total I	98 988.18	2 425.64		27 181.38	496.37		516.54	415.46	404.67	0.00	700.00		284.20	4 724.95	379.71	218.10		195.34	
Frais SCM ou groupements									530.68	165.41	23.32				911.49				
Total Général	98 988.18	2 425.64		27 181.38	496.37		516.54	415.46	935.35	165.41	723.32		284.20	4 724.95	1 291.20	218.10		195.34	
Solde au 31/12 (N)	3 173.57	426.00		-----> A = B <-----															
= Total A mouvements	102 161.75	2 851.64																	

ET SERVICES EXTERIEURS													TRANSPORTS DEPLACEMENTS		Charges sociales personnelles obligatoires		Charges sociales personnelles facultatives		FRAIS DIVERS DE GESTION					Frais financiers			CHARGES NON DEDUCTIBLES			POUR MEMOIRE TVA à récupérer Compta TTC
Chauffage EAU GDF EDF	Honoraires ne constituant pas des rétrocessions	Primes assurances	Frais de voiture	Autres frais de déplacements			Frais de réception représentation et congrès	Fournitures de bureau Documentation PTT	Frais d'actes et de contentieux	Cotisations syndicales et profes.	Autres frais divers de gestion		TVA payée	Remboursement emprunts et achat immobilisations	Versements SCM ou groupement															
28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43															
	134.16		368.02		638.91		361.61	19.09			58.69	43.87		203.38	152.45															
			68.53		638.91		731.15	11.44						203.38	152.45															
71.72			132.07		1 192.30		49.27	134.16				3.73		203.38	152.45															
			201.96	9.15			485.09	37.44			63.28	43.39		203.38	152.45															
			97.72		617.65		381.12	30.02			6.87			203.38	152.45															
			458.51				361.30	38.74		45.74				203.38	152.45															
188.24	646.38	189.07	154.31	21.65	1 059.80		137.20	157.14			54.02	168.77		45 810.93	457.35															
			160.64		519.93		56.41	63.37						203.38	152.45															
		87.66	272.50		1 104.65		488.90	103.72				2.90		203.38	152.45															
			150.35				373.97	81.43		45.74				203.38	152.45															
78.14			322.45		196.20		20.58	13.57		15.24				203.38	152.45															
			237.76		226.01		43.45	196.34			26.36	514.23		203.38	152.45															
338.10	780.54	276.73	2 624.82	30.80	6 194.36		3 490.05	886.46		106.72	209.22	776.89		48 048.11	2 134.30															
								380.06				1.99			-2134.30 (à déduire)															
338.10	780.54	276.73	2 624.82	30.80	6 194.36		3 490.05	1 266.52		106.72	330.57	778.88		48 048.11	0.00															

Total II : col. 10 à 12 = col. 13 à 43
Total général : col. 10 à 12 = col. 13 à 43

INTRODUCTION

La comptabilité d'un professionnel libéral peut également être tenue à l'aide de l'informatique. L'utilisation d'un logiciel comptable apporte au professionnel libéral un certain confort. Cependant, l'utilisateur devra avant tout acquérir des connaissances rigoureuses, non seulement dans le domaine de la comptabilité mais aussi de l'informatique. En effet, tout ce qui est applicable en comptabilité manuelle l'est également en comptabilité informatique. Aux termes de l'article R.123-174 du code de commerce, tout enregistrement comptable doit préciser l'origine, le contenu et l'imputation de chaque donnée ainsi que les références de la pièce justificative qui l'appuie.

En pratique, les pièces justificatives peuvent être classées en fonction de leur origine :

- les pièces d'origine externe à l'entreprise
- les pièces d'origine interne (notamment tous les justificatifs produits par le système d'information).

Force probante de la comptabilité informatisée

Selon l'Autorité des Normes Comptables (ANC) qui fixe dorénavant les règles de la comptabilité privée et qui est le gage de la qualité des normes comptables françaises, il est stipulé les dispositions suivantes en matière de comptabilité informatisée :

Les principes régissant la tenue d'une comptabilité informatisée concernent tous les contribuables astreints à présenter des documents comptables, dès lors que leur comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés. Ils s'appliquent ainsi aux contribuables qui exercent une activité non commerciale, quels que soient la nature de l'activité ou le régime d'imposition. Le plan comptable général transpose aux comptabilités informatisées les principes obligatoires de tenue des comptabilités "manuelles". Le respect de ces principes est la condition nécessaire du caractère régulier, sincère et probant des comptabilités informatisées.

LE PROCESSUS D'ÉCRITURES COMPTABLES INFORMATISÉES

1

Avant la validation comptable d'une écriture (saisie en mode dit "brouillard") : l'utilisateur peut modifier tout élément de l'écriture comptable. En effet, tant que la validation n'est pas demandée, les écritures en mode brouillard présentent un caractère tangible. Les éditions faites à partir de ce mode de saisie constituent simplement des listes de contrôle appelées "brouillard de saisie".

2

La validation comptable proprement dite : il s'agit d'une phase de traitement informatique volontaire, activée grâce à une fonction du logiciel qui consiste à figer les différents éléments de l'écriture de façon telle que toute modification ultérieure de l'un de ses éléments soit impossible.

3

Après la validation comptable d'une écriture, le livre journal ne présente un caractère régulier et probant qu'après validation des écritures comptables. Les fonctions d'un logiciel qui permettent la suppression d'une écriture validée ou sa modification s'opposent au principe d'irréversibilité et d'intangibilité de l'enregistrement des écritures comptables.

Le logiciel comptable doit donc offrir toutes les conditions de garantie et de conservation définies en matière de preuve.

Lorsqu'une écriture comptable est validée, il est alors impossible de la modifier ou de la supprimer. La seule solution est de passer l'écriture inverse.

RAPPEL

Un logiciel comptable ne peut fonctionner que si la comptabilité est organisée. Aussi est-il nécessaire d'utiliser un plan des comptes. Les opérations sont enregistrées dans les comptes dont l'intitulé correspond à leur nature. Les écritures rappellent les numéros et éventuellement les intitulés des comptes.

Attention ! L'instruction fiscale du 24 janv. 2006, BOI 13L-1-06, apporte d'importantes précisions sur les obligations de présentation des documents comptables et de conservation des données, et sur les manquements aux obligations qui peuvent conduire au rejet d'une comptabilité informatisée.

Il est impératif que les différents documents comptables (journaux, grand livre, balance, journaux centralisateurs) soient équilibrés (débit = crédit).

Le recours à un système comptable ne garantissant pas l'absence d'altération a pour effet de remettre en cause la force probante de la comptabilité et, par voie de conséquence, celle des comptes annuels. Tel est le cas lorsque des possibilités d'annulation d'écritures sans trace sont introduites dans les programmes informatiques, sous prétexte qu'il est inutile de conserver la trace d'opérations annulées.

Recours à un plan comptable

Certains logiciels de comptabilité reprennent pour plan comptable la nomenclature des comptes pour les professions libérales et les titulaires de charges et d'offices prévue par l'arrêté du 30 janvier 1978 ; d'autres emploient soit le plan comptable général de 1957, soit celui de 1999, utilisé actuellement par les sociétés commerciales mais pouvant être adapté aux spécificités des professionnels libéraux.

Saisie des écritures

La validation d'une écriture implique de respecter plusieurs conditions essentielles au regard des principes comptables :

- Associer à chaque écriture la date de valeur comptable ou la date de validation, ainsi que la référence à la pièce justificative qui l'appuie (art. 420-2 du plan comptable général)
- Permettre d'assurer la permanence du chemin de révision entre les pièces justificatives et la comptabilité (art. 410-3 du plan comptable général)
- Rendre irréversible le contenu d'une écriture comptable validée en interdisant toute modification ou suppression (art. 420-5 du plan comptable général).

A) Les écritures de trésorerie :

Les professionnels libéraux, sauf mention expresse (pour une comptabilité d'engagement), doivent déterminer leurs revenus en fonction de leurs encaissements et de leurs décaissements.

Cette nécessité d'un mouvement financier donne une importance primordiale au suivi des comptes de trésorerie. Dès qu'un compte de trésorerie est mouvementé (débité ou crédité), un compte de charge ou de produit d'exploitation ou d'apport, ou de prélèvement de l'exploitant, doit l'être également.

Il est impossible d'enregistrer une opération de trésorerie sans contrepartie.

Les logiciels comptables permettent de gérer un grand nombre de comptes de trésorerie (banques, caisse).

La saisie de ces écritures diffère d'un logiciel à l'autre. Pour certains, il s'agit tout d'abord d'appeler le compte de trésorerie concerné et ensuite de saisir la recette ou la dépense. Pour d'autres, il s'agit tout d'abord d'appeler soit le journal des recettes, soit le journal des dépenses et ensuite de passer l'écriture concernée.

IMPORTANT

Tout professionnel dont la comptabilité est informatisée est désormais tenu de remettre en cas de contrôle fiscal, les fichiers respectant des normes spécifiques et un format standard définissant les types de fichiers, mentions, enregistrements, codifications (arrêté du 29 juillet 2013 LPF art. A.47 A-1 modifié et art. A.47 A-2 nouveau) à compter du 1er janvier 2014, sous peine de sanctions fiscales et amendes.

La copie du fichier des écritures comptables transmis à l'administration fiscale correspond à l'ensemble des journaux de saisies existant dans le système. L'unicité de ce fichier repose sur la notion d'un seul et unique Livre-Journal informatisé par exercice où doivent être numérotées chronologiquement de manière croissante, sans rupture ni inversion dans les séquences, les écritures d'amortissements, de cession d'immobilisations, de dépréciation, de provision, d'à nouveau et les opérations de régularisations.

Exemple de saisie d'une écriture

Exemple : en supposant que le professionnel ait payé par chèque le loyer de janvier de son local professionnel s'élevant à 300 €, la démarche sera la suivante :

1

Il appellera le compte bancaire concerné : il sera donc dans le journal de trésorerie.

2

Il saisira ensuite la date, le numéro du chèque et de la pièce justificative, la nature de la dépense (loyer janvier) et enfin le montant.

**Cette écriture ira directement dans le journal des dépenses.
L'écran de saisie pourra donc ressembler à ce modèle :**

**JOURNAL DE TRESORERIE
BANQUE 1 - MOIS DE JANVIER**

JOUR	PIÈCE	COMPTE	NATURE	LIBELLÉ	DÉPENSES	RECETTES
01/01	001	613210	CHÈQUE N°858967	LOYER JANVIER	300	

L'administration fiscale met gratuitement en téléchargement, sur l'adresse www.economie.gouv.fr/dgfip/outil-test-des-fichiers-des-ecritures-comptables-fec, un logiciel "test compta Demat" qui permet aux professionnels dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, de contrôler le respect des normes des fichiers comptables (FEC). En pratique, le professionnel doit s'assurer de disposer dans son logiciel d'une fonction "EXPORT vers fichier FEC" ou "EXPORT vers fichier contrôle comptabilité informatisée"... En cas de non conformité des fichiers, et à compter des vérifications de comptabilité adressées depuis le 10 août 2014, le professionnel s'expose à une amende de 5000 €, ou, en cas de rectification et si le montant est plus élevé, à 10 % des droits mis à la charge du contribuable redressé.

A SIGNALER

D'autres types d'écritures peuvent également être passées en comptabilité, même s'il s'agit d'opérations purement extra-comptables. Par exemple, le forfait kilométrique, la déduction forfaitaire de 2 % pour les médecins conventionnés, les divers à déduire ou à réintégrer... peuvent être passés en comptabilité (dans ce cas le résultat comptable correspond au résultat fiscal), ou n'apparaître que fiscalement sur la déclaration n° 2035.

Le détail est alors donné en annexe.

B) Les écritures de fin d'année ou opérations diverses

Il s'agit avant tout des dotations aux amortissements. Ici encore nous trouvons des divergences d'un logiciel à l'autre. En effet, soit les dotations aux amortissements sont traitées extra-comptablement sur un tableau à part, soit elles sont passées comptablement.

Les dépenses mixtes peuvent, dans la plupart des cas, être traitées par le logiciel informatique.

Les charges mixtes sont des charges qui concernent à la fois des dépenses d'exploitation et des dépenses personnelles de l'exploitant (voir chapitre 2, page 12).

Elles concernent généralement les dépenses de véhicule, de loyers, etc.

Les dépenses réalisées au cours de l'année sont systématiquement portées en charge de l'activité.

La répartition entre l'exploitation et le hors-exploitation est généralement effectuée à la clôture de l'exercice.

Il s'agit de reprendre en valeur et en pourcentage une partie de ces charges et de les inscrire au compte de l'exploitant.

Exemple : déduction forfaitaire 2%

JOUR	COMPTE	LIBELLÉ	DÉBIT	CRÉDIT
31/12	690 000	2 %	790	
31/12	108 000	2 %		790

Principes d'une procédure de clôture périodique des enregistrements chronologiques

L'article 420-6 du PCG énonce qu'une procédure de clôture destinée à figer la chronologie et à garantir l'intangibilité des enregistrements est mise en œuvre au plus tard avant l'expiration de la période, et appliquée au total des mouvements enregistrés conformément à l'article 420-4.

La clôture doit donc intervenir à l'issue d'une période ou au terme de l'exercice. Avant toute clôture d'exercice, le système de comptabilité informatisée devrait rappeler l'obligation de validation de l'ensemble des écritures enregistrées. Après la clôture, les fonctions du logiciel doivent permettre la consultation des écritures, l'édition ou la réédition des états comptables. Le logiciel pourra proposer une fonctionnalité d'exportation du fichier des écritures comptables (FEC) conformément aux normes prévues à l'article A.47 A-1 du LPF.

La réouverture d'un exercice clôturé à des fins de modification, ou de suppression des écritures comptables est interdite conformément aux articles 420-5 et 420-6 du PCG.

IMPORTANT

Depuis le 1er janvier 2018, l'obligation pour les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients d'utiliser un logiciel ou système de comptabilité, de gestion ou de caisse certifié est :

- Recentrée sur les seuls logiciels et systèmes de caisse ;
- Limitée aux seuls assujettis à la TVA pour lesquels il existe un risque de fraude à la TVA.

Ainsi, sont dispensés de l'obligation de certification :

- Les assujettis bénéficiant de la franchise en base de TVA,
- Les assujettis effectuant exclusivement des opérations exonérées de TVA (opérations de soins dispensées par les professions médicales, prestations de services étroitement liées à l'enseignement scolaire et universitaire, formation professionnelle continue...)
- Les assujettis effectuant exclusivement des prestations de services à des professionnels (opérations donnant lieu obligatoirement à l'émission d'une facture). Le logiciel ou système de caisse doit satisfaire aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité ou par une attestation individuelle délivrée par l'éditeur. A défaut d'une telle attestation, l'assujetti à la TVA est passible d'une amende égale à 7 500 €, (CGI, art. 1770 duodecies).

* Les écritures d'une même opération doivent être identiques en débit et en crédit.

Registres comptables indispensables

Les professionnels libéraux adhérant à une Association Agréée ont pour obligation comptable de tenir les documents prévus (article 99 du Code Général des Impôts), à savoir :

- un livre de recettes et de dépenses
- un registre des immobilisations

Par conséquent, tout logiciel comptable doit permettre au moins l'élaboration des documents suivants :

- les journaux des dépenses
- les journaux des recettes

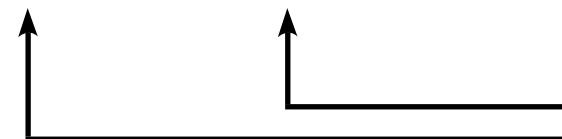
Ces journaux retracent l'ensemble des écritures de trésorerie. Ils sont le reflet de tous les mouvements financiers, ceux-ci étant enregistrés chronologiquement et ayant pour contrepartie des comptes de charges ou de produits par nature. Ils remplacent les cahiers tenus habituellement à la main.

La tenue de ces journaux doit générer :

- le Grand Livre
- la balance des comptes.

Le journal de trésorerie se présente ainsi : il indique la date de l'opération, le libellé, le compte débité, le compte crédité et les montants de l'opération.

DATE	LIBELLÉ	COMPTE PCG 82	MONTANT	
			DÉBIT	CRÉDIT
01/01	Prélèvement personnel	108 000	92*	
01/01	Chèque banque 1 n° 013	512 000		92*
02/01	Chèques	512 000	600	
02/01	Honoraires	706 000		600
04/01	Espèces (Caisse)	530 000	50	
04/01	Honoraires	706 000		50
05/01	Frais de voiture	615 510	10	
05/01	Espèces	530 000		10
			752	752



Le Grand Livre

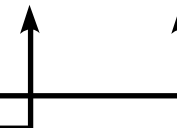
RAPPEL

Il doit exister une concordance absolue entre le contenu du livre-journal et celui du grand livre. Le grand livre doit permettre de suivre précisément chaque opération. Chaque compte doit mentionner les opérations avec leur numéro d'opération (identique à celui figurant au journal) et avec une référence permettant de retrouver l'origine de l'écriture (numéro ou nom du journal où cette dernière a été enregistrée).

Ces écritures sont ensuite reportées dans le Grand Livre. Ce document, outre le classement chronologique des opérations, introduit le classement par compte. Il reprend donc compte après compte et chronologiquement toutes les écritures comptables passées.

Le Grand Livre se présentera comme suit :

Date	Origine	Libellé	Mouvements		Totaux		Soldes
			Débit	Crédit	Débit	Crédit	
108 000 - COMPTE DE L'EXPLOITANT							
01/01		Prélèvement personnel	92		92		92
512 000 - BANQUE							
01/01		Prélèvement personnel		92			
02/01		Honoraires	600		600	92	508
530 000 - CAISSE							
04/01		Honoraires	50				
05/01		Frais de voiture		10	50	10	40
615 510 - FRAIS DE VOITURE							
05/01		Frais de voiture	10		10		10
706 000 - HONORAIRES							
02/01		Honoraires chq		600			
04/01		Honoraires esp		50		650	- 650
			752	752	752	752	0



IMPORTANT**Contrôle des comptabilités informatisées**

Une nouvelle procédure dénommée "Examen de comptabilité" dans le prolongement de l'obligation de production du FEC (fichier des écritures comptables) s'applique à tous les professionnels tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés et astreints à tenir et à présenter leurs documents comptables sur demande de l'administration. Elle se matérialise par un contrôle du FEC opéré à distance suite à l'envoi dématérialisé de ce dernier dans les 15 jours au plus de la demande, pour examen, traitement, tris, recouplement et demande d'informations plus ciblées. Tout défaut d'envoi est passible d'une amende de 5000 euros. La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale a instauré le droit pour l'Administration de prendre copie des comptabilités informatisées lors d'un contrôle inopiné précédant une vérification de comptabilité et ayant donné lieu à constatations matérielles. Peuvent être copiés les fichiers relatifs :

- aux informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le CGI ;
- à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements (visés à l'article L. 13 du LPF).

Balance des comptes

La plupart des logiciels comptables permettent également l'édition d'une balance des comptes. Ce document fait apparaître l'ensemble des comptes classés, selon un plan conventionnel, avec, pour chacun d'eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être soit débiteur, soit créditeur.

Le livre-journal ne tient compte que des opérations de l'année.

Le Grand Livre et la balance, quant à eux, reprennent des éléments des années antérieures.

En effet, il existe en comptabilité deux types de comptes :

DE RÉSULTAT

Il s'agit des comptes de charges ou de produits, qui servent à déterminer le bénéfice. Ces comptes, qui correspondent aux comptes de la classe 6 et 7 selon le plan comptable général 99, sont remis à **zéro d'une année sur l'autre**.

DE BILAN

Les comptes de bilan (comptes de 1 à 5 selon le plan comptable général 99) qui **reprennent les soldes des années antérieures**.

Les logiciels qui permettent l'édition d'une balance sont de deux types :**1**

ceux qui permettent le report automatique des données de l'année antérieure.

2

ceux qui ne le permettent pas et qui nécessitent donc la saisie manuelle des soldes antérieurs des comptes de bilan.

La balance possède des propriétés arithmétiques simples. La somme des débits doit être égale à la somme des crédits et le total des soldes débiteurs égal au total des soldes créditeurs. Ainsi elle constitue un instrument de contrôle qui permet de s'assurer qu'à tout débit enregistré correspond un crédit du même montant et inversement.

La balance annuelle des mouvements cumulés des capitaux et soldes se présentera donc ainsi :

IMPORTANT

Tout assujéti à la TVA est tenu de s'assurer qu'une facture est émise par lui-même ou en son nom et pour son compte, par son client ou par un tiers pour les livraisons de biens ou prestations de services qu'il effectue (CGI, art. 289, I, 1). Afin d'assurer la conservation des factures de vente conçues électroniquement pour être adressées en papier, les assujétis peuvent :

- soit imprimer les exemplaires papiers des factures de vente émises sous forme papier, numériser ces exemplaires et les sécuriser conformément aux conditions fixées par arrêté ;
- soit sécuriser les fichiers de factures conservés sous format PDF ou PDF A3 conformément aux conditions fixées par arrêté en garantissant la reproduction à l'identique et imprimer ces fichiers pour adresser l'original papier de la facture de vente.

Dans tous les cas, la numérisation de ces factures doit être réalisée dans des conditions garantissant leur reproduction à l'identique.

N° COMPTE	INTITULÉ	MOUVEMENTS		SOLDES	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit
108000	Cpte exploitant	44 954,58	22 340,61	22 613,97	
120000	Résultat à affecter	21 637,61	21 637,61		
164340	Emprunt	3 396,36	10 972,53		7 576,17
218100	Agencements locaux	2 098,83		2 098,83	
218200	Matériel transport	13 070,01		13 070,01	
218300	Mobilier bureau	392,62	250,30	142,32	
275000	Caution	60,00		60,00	
281810	Amort Agenct locaux		1 089,88		1 089,88
281820	Amort mat. transport		2 911,70		2 911,70
281830	Amort mat. bureau	39,10	71,72		32,62
467100	SCM	4 450,00	4 450,00		
512000	Banque	37 267,52	41 384,91		4 117,39
530000	Caisse	1 733,50	1 611,78	121,72	
580000	Virements internes	550,00	550,00		
606400	Fournitures bureau	73,46		73,46	
613210	Loyers	1 712,80		1 712,80	
615530	Blanchissage	443,00		443,00	
615510	Frais de voiture	1 575,28		1 575,28	
616010	Assurances	21,60		21,60	
622610	Honoraires	257,01		257,01	
623400	Cadeaux clientèle	104,73		104,73	
623800	Divers	200,40		200,40	
623820	Entret/ Rep. matériel SCM	1 193,30		1 193,30	
623830	Frais TELECOM SCM	876,90		876,90	
625710	Frais représentation	160,20		160,20	
628200	Cotisations profes.	20,00		20,00	
633300	Formation continue	21,60		21,60	
635110	Taxe professionnelle	1 348,00		1 348,00	
637810	CSG déductible	71,30		71,30	
641100	Salaires Nets SCM	183,30		183,30	
645100	Charges Sociales	123,20		123,20	
646000	Cot. soc. obl. exploit.	5598,20		5598,20	
655000	Deficit SCM	29,90		29,90	
661500	Intérêts sur Emprunt	1 274,33		1 274,33	
661600	Frais bancaires	731,91		731,91	
661610	Frais financiers SCM	55,30		55,30	
675200	VNC Immob. cédées	211,20		211,20	
681120	Dotations amortis.	2 834,98		2 834,98	
681125	Dot. Amort. SCM	161,60		161,60	
706000	Honoraires perçus	67,56	41 730,08		41 662,52
708800	Autres produits		80,80		80,80
709615	Honoraires rétrocédés	359,73		359,73	
775000	Prod. cessions élém. actif		200,00		200,00
775000	Gains divers		79,00		79,00
	TOTAL BALANCE	149 360,92	149 360,92	57 750,08	57 750,08

PRÉCISIONS

Le cadre des obligations concernant les utilisateurs d'outils informatiques et de logiciels comptables sont définis depuis la Loi de finances pour 1990. Ils sont notamment tenus de conserver la documentation informatique correspondante (art. L 102 B du Livre des procédures fiscales) et les documents comptables conformément à l'instruction BOI 16 L-1-06 du 24 janvier 2006.

NOUVEAU

Depuis le 25 mai 2018, les professionnels doivent être en conformité avec le règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD) sous peine de sanctions. La CNIL et Bpifrance ont mis en ligne un guide pratique et pédagogique à destination des TPE et PME pour les accompagner dans leurs démarches de mise en conformité et répondre à leurs interrogations.

Ce guide comprend :

- des fiches thématiques rappelant les grands principes du règlement européen ;
- un plan d'action en 4 étapes ;
- des fiches pratiques qui couvrent les principaux fichiers mis en œuvre dans la plupart des TPE et PME ;
- les 6 bons réflexes de la protection des données personnelles.

Conservation des livres et documents comptables

Documents comptables

Lorsque les documents comptables sont établis sur support informatique, une modalité spécifique de conservation est prévue à l'intérieur du délai général de conservation de 6 ans. Ce délai, mentionné au 1er alinéa de l'article L.102B du LPF s'applique aux livres, registres, documents ou pièces auxquels l'administration a accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités des contribuables astreints à tenir et présenter des documents comptables. Il s'applique également, pour ces documents et ceux mentionnés par l'art. L.83 et L. 96B du LPF.

Ils doivent être conservés sur support informatique pendant une durée au moins égale au délai de reprise, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due.

A l'issue de ce délai et jusqu'à l'expiration du délai général de 6 ans, les documents sont conservés sur tout support au choix du contribuable. Ils doivent pouvoir être accessibles à l'Administration Fiscale, le cas échéant en ligne si les documents sont dématérialisés.

Toute entreprise pourra satisfaire à l'obligation de l'article L.102B du LPF en conservant des copies de fichier sur support informatique répondant aux normes fixées par l'article A.47 A-2 du LPF.

Ces procédures permettent l'archivage, la traçabilité des modifications et la sécurisation du dispositif.

Une procédure d'archivage vise les objectifs suivants :

- donner date certaine aux documents et données pour une période utile,
- copier sur support informatique pérenne ces documents et données, de manière à permettre leur exploitation indépendamment du système, en utilisant des formats de fichiers de type TXT ou CSV par exemple. La procédure d'archivage doit être distinguée de la procédure de sauvegarde observée régulièrement par les contribuables. De la sorte, une sauvegarde ne permettra pas toujours de satisfaire aux obligations de conservation définies à l'article L.13 du LPF et à l'article L.102B du LPF. Conformément à l'article 420-6 du plan comptable général, c'est lors de la clôture de l'exercice ou de la période comptable que la procédure d'archivage doit intervenir.

Autres éléments à conserver

Selon l'Administration, les utilisateurs de logiciels comptables doivent pouvoir permettre au vérificateur, en cas de contrôle, d'avoir accès aux codes-sources des logiciels. Les professionnels libéraux sont donc invités à prévoir l'accès de l'Administration à ces codes-sources par le biais de clauses contractuelles avec les concepteurs de logiciels.

En outre, les professionnels doivent conserver sur support informatisé les données élémentaires de toutes les années non prescrites, c'est-à-dire les données informatiques qui participent à la formation des résultats comptables et fiscaux, ainsi que les traitements informatiques intermédiaires.

Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre ARAPL ou de votre expert comptable pour connaître précisément la portée de vos obligations de conservation sur support informatique.

CONCLUSION

La tenue de la comptabilité à l'aide d'un logiciel comptable est simplifiée, plus rapide et plus fiable (souplesse d'utilisation, absence d'erreurs de calcul...). Cependant, le logiciel comptable ne résout pas tous les problèmes ; **le professionnel libéral aura besoin de connaissances comptables et techniques pour l'utiliser.**

Comme nous l'avons vu, le professionnel libéral éditera, en fin d'année, une **balance des comptes** qui présentera, pour tous les comptes utilisés, le **montant cumulé des mouvements des capitaux et soldes (voir p. 43).**

L'ARAPL accepte ce document comptable informatique à la place des tableaux récapitulatifs tenus manuellement.

La majorité des logiciels comptables permet également l'édition de la déclaration n° 2035.

De nombreux logiciels de comptabilité permettent d'effectuer le pointage des relevés bancaires, le rapprochement bancaire est donc facilité (voir p. 26). La plupart des logiciels prévoient également une aide à la déclaration de TVA. Cette fonctionnalité permet d'éditer les détails des comptes de TVA, le journal d'achats et le journal des ventes. L'indication des montants de TVA permet alors de remplir la déclaration de TVA.

Quel que soit le mode de tenue de la comptabilité, il est nécessaire, en fin d'année, de procéder à une révision de tous les comptes et d'enregistrer toutes les écritures d'Opérations Diverses (OD) de régularisation pour que le dossier de l'année soit complet.

Un bon logiciel de comptabilité doit permettre de comptabiliser les écritures de l'exercice N sans pour autant avoir clôturé N-1.

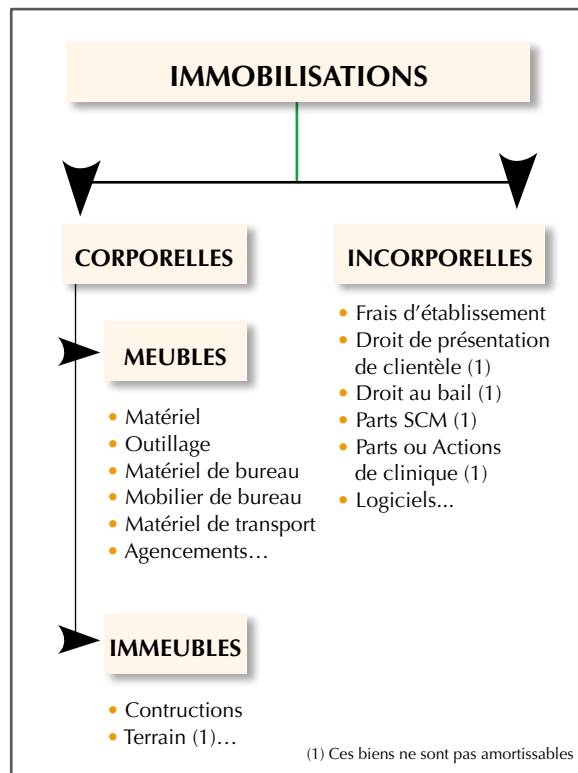
La clôture au 31 décembre de N-1 et la réouverture automatique des comptes de la classe 1 à 5, au 1er janvier de l'année N, se feront après établissement de la déclaration n° 2035.

IMPORTANT : Comptabilité informatisée et contrôle fiscal

La procédure de contrôle fiscal des comptabilités informatisées (LPF art. L.47A) est obligatoire et étendue à "Toute entreprise soumise à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables". Cette obligation qui s'applique aux entreprises " dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés" leur implique d'être en mesure de présenter les **fichiers des écritures comptables (FEC)** en respectant les normes définies par l'arrêté du 29/07/2013 pour les contrôles des années 2014 et suivantes. De ces modalités, l'utilisation d'un **tableur de type Excel pour établir son livre journal** est considérée comme étant une comptabilité tenue au moyen d'un système informatisé mais ne remplissant pas les obligations d'une comptabilité informatisée. Il en résulte que le contribuable contrôlé ne sera pas en capacité de remettre le fichier des écritures comptables conforme aux normes et s'exposera à une amende de 1500 € prévue à l'art. 1729D du CGI. Parallèlement, le défaut de présentation de la comptabilité sous forme dématérialisée entraîne l'application d'une amende de 5000 € ou en cas de rectification et si le montant est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.

Compte tenu de la position de l'administration fiscale, **nous recommandons à tous nos adhérents dans cette situation de s'équiper d'un logiciel répondant aux nouvelles normes ou de se rapprocher d'un cabinet d'expertise comptable.**

Nature des immobilisations



RÈGLES COMPTABLES

La méthode de comptabilisation et d'amortissement par composants est obligatoire, depuis 2005, pour certaines immobilisations susceptibles d'être constituées d'éléments décomposables : immeubles, matériels techniques de certaines professions médicales...

Définition des immobilisations

Les immobilisations sont des éléments ou des biens destinés à être utilisés pendant plusieurs années dans le cadre de l'activité professionnelle (clientèle, local, véhicule), dont l'adhérent est propriétaire (1). Elles ne font donc pas l'objet d'une déduction immédiate sur l'année d'acquisition. C'est au moyen d'un "amortissement annuel" que leur prix d'acquisition peut être déduit.

Certaines immobilisations sont amortissables en raison de leur dépréciation effective (ex. : voiture) et d'autres ne le sont pas (ex. : clientèle).

L'ensemble des immobilisations doit être inscrit sur le registre des immobilisations et des amortissements.

Biens de faible valeur (BOI-BIC-CHG-20-30-10 n°30) : Par mesure de simplification, Il est possible de comptabiliser directement en frais généraux, le prix d'acquisition des biens suivants :

- le petit matériel et l'outillage,
 - le matériel de bureau,
 - les logiciels, (2)
 - et, dans certains cas, les meubles meublants. (3)
- } d'une valeur unitaire HT inférieure à 500 €*.

*Nota : pour bénéficier de cette mesure, le professionnel doit inscrire directement le prix d'acquisition des éléments à un compte de frais généraux.

(1) Selon les nouvelles règles comptables, les immobilisations, désormais dénommées "actifs", sont les éléments qui sont à la fois identifiables, contrôlés par l'entreprise libérale, et susceptibles de produire des effets bénéfiques durables.

(2) Instruction du 9 décembre 1994, BOI 4 C-6-94.

(3) Extrait de l'Instruction administrative du 29 février 1988. Les achats en cause doivent résulter du renouvellement courant du mobilier installé, et ne peuvent s'appliquer à un équipement initial ou à un renouvellement complet, sauf si le total des acquisitions de l'année n'excède pas 500 €.

Si un bien déterminé se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés ou remplacés séparément (meubles de rangement modulaires par exemple), il y a lieu de prendre en considération le prix global de ce bien, et non la valeur de chaque élément.

Distinction entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé

Il convient de distinguer :

1°) les éléments **affectés** par nature à l'exercice de la profession,

2°) les éléments **non affectés** par nature à l'exercice de la profession.

L'adhérent doit obligatoirement inscrire, sur le registre des immobilisations, les éléments affectés par nature (1) à l'exercice de la profession, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une activité professionnelle et en aucun cas pour un autre usage.

L'adhérent n'est pas tenu d'inscrire les biens ou éléments qui ne sont pas affectés par nature à l'exercice de la profession, par exemple :

- les immeubles,
- les véhicules automobiles (sauf pour les auto-écoles),
- le droit au bail portant sur ces immeubles,
- tous les biens à usage mixte.

Conséquences de la conservation dans le patrimoine privé,

- exonération des plus-values et non-déductibilité des moins-values, en cas de cession (seulement pour la résidence principale concernant les immeubles),
- interdiction de déduire les frais relatifs à l'acquisition et à la propriété des biens concernés,
ex. : frais d'acquisition, frais d'emprunt, taxe foncière... ; seules les charges dites "locatives" sont déductibles.

Cas particulier des voitures : l'adhérent qui conserve son véhicule dans son patrimoine privé peut utiliser le barème kilométrique de l'Administration pour l'évaluation de ses frais automobiles, et ceci même si le barème inclut l'amortissement du véhicule (voir page 17).

(1) ex. : fauteuil du chirurgien-dentiste.

BIENS A USAGE MIXTE

Les biens affectés à l'usage professionnel, utilisés également à titre privé, sont amortis, s'ils sont inscrits au registre des immobilisations.

Le calcul de l'amortissement se fait sur le prix total d'acquisition ou de revient du bien.

L'amortissement calculé est reporté en totalité sur la ligne "Dotation aux amortissements" de la déclaration.

Pour tenir compte de l'utilisation privée, il est réintégré une quote-part de cet amortissement au résultat fiscal.

En ce qui concerne les immeubles, l'adhérent peut, au choix, porter sur le registre d'immobilisations la seule fraction de l'immeuble affectée à l'usage professionnel, et amortir sur cette base.

Affectation au patrimoine professionnel ou "Actif professionnel"

Le choix d'inscrire ou non un bien au patrimoine professionnel est déterminant pour toute la durée de l'activité professionnelle ou de la durée d'utilisation du bien. Il convient donc d'examiner avec soin les incidences fiscales de vos décisions.

Conséquences de l'affectation au patrimoine professionnel :

- possibilité de déduire les frais et amortissements relatifs à la propriété des biens,
- imposition des plus-values professionnelles ou déductibilité des moins-values, en cas de cession, de reprise à titre privé, de vol ou de mise au rebut.

Les plus-values constatées en cas de **transfert d'un bien du patrimoine professionnel au patrimoine privé** sont imposables.

AFFECTATION AU PATRIMOINE PROFESSIONNEL

BIENS AFFECTES PAR NATURE

Ces biens ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'activité professionnelle et doivent être inscrits au registre des immobilisations.

Exemples :

- droit de présentation de clientèle
- fauteuil de chirurgien-dentiste
- voiture d'auto-école
- planche à dessin d'architecte
- parts de SCM

BIENS NON AFFECTES PAR NATURE

Ces biens utilisés pour l'exercice de la profession sans être spécifiques à celle-ci, peuvent, **au choix de l'adhérent**, être intégrés au patrimoine professionnel par une inscription au registre des immobilisations.

Exemples :

- local professionnel
- voiture

RAPPEL

Ce registre est destiné à inscrire tous les éléments ou biens affectés au patrimoine professionnel, qu'ils soient corporels (local, matériel...) ou incorporels (clientèle, parts de sociétés...), amortissables ou non. Il mentionne également les amortissements pratiqués chaque année.

INFOS

Suite à l'évolution des règles sur le registre des immobilisations, les doubles des tableaux des immobilisations et amortissements de la déclaration n° 2035 constituent un registre dès lors que les mentions y figurant répondent aux prescriptions de l'article 99 du CGI.

Un modèle de suivi des immobilisations (acquisitions, amortissements et cessions) est reproduit page 63.

Registre des immobilisations et des amortissements

Contenu

Toute inscription dans ce registre doit être appuyée de pièces justificatives : **actes d'achat, de vente, factures, qui doivent être conservés pendant un délai de six ans**, ou plus, voire indéfiniment, selon la nature de la pièce (Cf. page 66), à compter de la dernière opération mentionnée (dernière annuité d'amortissement).

Mentions obligatoires

- nature du bien
- date d'acquisition
- valeur amortissable
- mode et taux d'amortissement
- montant de l'amortissement
- valeur de retrait du patrimoine professionnel
- date de retrait
- ventilation par composants, le cas échéant (1)

De façon générale, il comprend toute information permettant d'avoir une image précise des immobilisations à une date donnée (le nom du fournisseur par exemple). Toute immobilisation, même totalement amortie, doit demeurer sur le registre jusqu'à sa sortie du patrimoine professionnel (cession, mise au rebut, transfert dans le patrimoine privé, vol).

Remarques

Le prix de revient à comptabiliser correspond au prix d'acquisition augmenté des frais accessoires d'achats tels que :

- frais de transport
- frais d'installation et de montage
- droits de douane
- honoraires d'architectes...

Les frais d'établissement comprennent les commissions, frais d'actes et d'enregistrement versés lors de l'acquisition de la clientèle, de parts sociales et du cabinet (si celui-ci est inscrit à l'actif professionnel).

Ils doivent, en principe, être déduits intégralement en une seule fois au titre de l'année de leur paiement (article 93 du CGI). Toutefois, il est admis, sous réserve que le contribuable en fasse expressément la demande, que la déduction de ces frais soit étalée, par fractions égales, sur une période maximale de 5 ans concernant les frais de "premier établissement" (frais de prospection, de recherches, d'études et de publicité), ainsi que les frais de constitution de société (droits d'enregistrement, frais d'actes, honoraires). En sont exclues : les dépenses de réparation (agencement, remise en état) ou d'installation (téléphone, plaque murale).

(1) Pour les immobilisations concernées par la décomposition, il faut faire apparaître la ventilation de l'amortissement par composants, accompagnée d'un état sur papier libre indiquant la méthode de décomposition choisie, applicable à partir du 1er janvier 2005.

RÈGLES

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005, de nouvelles règles comptables relatives à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs sont applicables.

Ces règles sont expressément applicables à toutes les entreprises, y compris les professionnels libéraux, sous réserve d'importantes mesures de simplification.

Rapprochez-vous impérativement de votre ARAPL pour connaître précisément le champ de vos obligations de décomposition, afin d'éviter des décompositions inutiles.

Amortissements et méthode par composants

La durée d'amortissement des immobilisations n'est plus la durée d'usage mais la durée réelle d'utilisation.

Montant amortissable = valeur brute – valeur résiduelle à l'issue de l'utilisation par l'entreprise

Approche par composants

Les éléments principaux constituant les immobilisations corporelles qui doivent faire l'objet de remplacements réguliers qui peuvent être identifiés doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et amortis distinctement en fonction de durées propres. La partie non décomposable est appelée **structure**.

Cette règle s'applique aussi aux éléments déjà utilisés par l'entreprise libérale avant le 1er janvier 2005.

Méthode de décomposition (1) :

Prospective (méthode simplifiée)

= réallocation des valeurs nettes comptables

Pas de décomposition si :

- la valeur de chaque élément < 500 € HT
- la valeur relative du composant est inférieure à :
 - 15 % de la valeur d'ensemble de l'immobilisation pour les matériels
 - 1 % de la valeur d'ensemble pour les immeubles
- la nouvelle durée d'utilisation correspond à 80 % à la durée d'usage retenue selon les règles antérieures

En pratique

Seuls seront concernés par la décomposition les immeubles, ainsi que les matériels utilisés par certaines professions médicales (fauteuil de chirurgien-dentiste, matériels des radiologues et échographes, matériels technologiques des géomètres-experts, etc...).

(1) La méthode prospective est la seule qui soit préconisée par l'administration fiscale pour les professionnels libéraux, à l'exclusion de la méthode rétrospective, applicable aux titulaires de BIC (Instruction du 30 décembre 2005, BOI 4 A-13-05).

PRINCIPES

Pour être fiscalement déductibles, **les amortissements doivent obligatoirement être pratiqués en comptabilité** et inscrits sur le registre des immobilisations.

L'amortissement non pratiqué une année est définitivement perdu, **mais il sera pris en compte** pour le calcul de la plus ou moins-value de cession.

Définition des amortissements

L'amortissement est la constatation de la dépréciation d'un bien utilisé par l'adhérent de manière durable. Il correspond à une déduction annuelle calculée en fonction de la valeur d'acquisition du bien et de sa durée normale d'utilisation.

Seuls les biens immobilisés susceptibles de subir une dépréciation du fait de l'usage et du temps peuvent faire l'objet d'un amortissement.

Pour les professions dont :

- l'activité est assujettie à la TVA : l'amortissement se calcule sur la valeur hors taxe du bien (si ce bien ouvre droit à déduction),
- l'activité est exonérée de TVA : l'amortissement se calcule sur la valeur toutes taxes comprises du bien.

Il existe deux modes d'amortissement :

LINÉAIRE (ou constant)

DEGRESSIF

Éléments amortis obligatoirement selon le mode linéaire :

- les immeubles (1),
- le mobilier et les matériels n'ouvrant pas droit à l'amortissement dégressif,
- les agencements et outillages sauf lorsqu'ils sont étroitement incorporés à une installation elle-même amortissable selon le mode dégressif,
- les biens d'occasion,
- les biens dont la durée normale d'utilisation est inférieure à 3 ans,
- les dépenses de recherche scientifique et de conception de logiciel lorsque ces dépenses ont été immobilisées.

(1) Lorsqu'un professionnel réalise, sur un immeuble dont il n'est pas propriétaire, des travaux d'aménagement qui sont requis pour l'exercice de son activité et qui sont utilisés à cette fin, il est en droit, dès lors qu'il peut être regardé comme propriétaire des aménagements réalisés, d'inscrire à l'actif de son entreprise, les dépenses qu'il a ainsi exposées en les portant sur le registre des immobilisations et déduire de ses bénéfices les dotations aux amortissements correspondantes.

Amortissement linéaire

C'est le régime normal qui permet la déduction d'annuités d'amortissement identiques chaque année.

- Annuité : elle est constante et calculée en appliquant à la valeur d'acquisition du bien le taux approprié.
- Durée (N) : nombre d'années probable d'utilisation.
- Calcul du taux :

$$\frac{100}{\text{Nombre d'années d'utilisation (N)}}$$

Le point de départ de l'amortissement est la date de mise en service du bien ou la date d'achat.

Ex. : Matériel de 1 500 € HT acheté le 11 juillet, utilisable pendant 5 ans

$$\text{Taux} = \frac{100}{5} = 20 \%$$

Annuité d'amortissement : 1 500 € x 20 % = 300 €

Le bien ayant été acquis en cours d'année, l'annuité d'amortissement doit être calculée au prorata du temps d'utilisation en fonction du nombre de jours :

$$\frac{1\,500 \text{ €} \times 20 \% \times 170 \text{ jours}}{360} = 141,67 \text{ €}$$

(règle comptable : mois de 30 jours, année de 360 jours)

Modèle de l'écriture comptable de l'acquisition de ce matériel (si assujetti à la TVA) :

JOURNAL DES DÉPENSES DU MOIS DE JUILLET				
Date	Libellé	Banque	TVA	Immobilisations
11/07/20..	acquisition matériel	1 800	300	1 500

PRINCIPE

C'est un régime facultatif qui permet la déduction d'annuités d'amortissement plus importantes les premières années. Il concerne uniquement certains biens neufs, dont la durée normale d'utilisation est au moins égale à 3 ans.

Il concerne essentiellement les matériels industriels (de transport, de manutention, d'épuration, de sécurité, de magasinage...) limitativement énumérés dans le Code Général des Impôts.

Dans le cadre d'une activité libérale, les biens couramment admis sont les machines de bureau, à l'exception toutefois des machines à écrire (sauf si elles sont entièrement automatiques), les équipements de micro-informatique, les matériels informatiques lourds, certains matériels de téléphonie numérique.

L'Administration admet au régime de l'amortissement dégressif de nombreux matériels médicaux des professionnels libéraux de santé et des appareils de mesure topographique des géomètres-experts (Instruction du 29 mai 1997, BOI 4 D-3-97).

Renseignez-vous auprès de votre ARAPL.

Amortissement dégressif

Calcul du taux

Le taux se détermine à partir du taux linéaire auquel est appliqué un coefficient variant en fonction de la durée normale d'utilisation et de la date d'acquisition du bien.

Coefficients applicables depuis le 1er janvier 2001 (1) :

- 3 ou 4 ans 1,25
- 5 ou 6 ans 1,75
- + de 6 ans 2,25

Contrairement à l'amortissement linéaire, l'annuité d'amortissement dégressif se calcule en **mois entiers** à partir du 1er jour du mois d'acquisition, en appliquant le taux approprié à la valeur résiduelle.

- Exemple :**
- Acquisition d'un petit matériel pour 1 000 €.
 - Ce bien s'amortit sur 5 ans.
 - Acquisition le 15 janvier N : taux linéaire = 20 % ; taux dégressif : 20 % x 1,75 = 35 %

Acquisition le	15 janvier N	
	Amortissement	Valeur résiduelle
1 ^{re} annuité	$1\ 000 \times 35\% = 350$	$1\ 000 - 350 = 650$
2 ^e annuité	$650 \times 35\% = 227,50$	$650 - 227,50 = 422,50$
3 ^e annuité	$422,5 \times 35\% = 147,87$	$422,5 - 147,87 = 274,63$
4 ^e annuité	$274,63 \times 50\% = 137,31$ (1)	$274,63 - 137,31 = 137,31$
5 ^e annuité	$137,31 \times 100\% = 137,31$ (1)	$137,31 - 137,31 = 0$

(1) Les deux dernières annuités seront ainsi de : $274,63 \text{ €} \div 2 = 137,31 \text{ €}$, au lieu de : $274,63 \text{ €} \times 35\% = 96,1 \text{ €}$ (4^e annuité).

Pour éviter une dernière annuité plus importante que la précédente et respecter les règles fiscales, l'adhérent peut répartir (régime de droit commun) la valeur résiduelle sur les années restant à courir.

(1) les coefficients sont majorés de 0,25 point pour les matériels et outillages utilisés à des opérations de recherche scientifique et technique acquis ou fabriqués depuis le 1er janvier 2004 (art. 100 de la loi de finances pour 2004)

PRÉCISIONS

Instruction administrative du 29 février 1988

L'amortissement pratiqué doit correspondre à la dépréciation des éléments immobilisés. L'adhérent fixe, sous sa responsabilité, la durée d'amortissement par référence aux usages professionnels. Si la durée retenue s'écarte de plus de 20 % des usages, il doit justifier précisément de circonstances particulières l'ayant conduit à retenir ce taux.

Concernant les constructions et immeubles il convient d'éclater la quote-part du terrain ne pouvant pas subir de dépréciation par l'amortissement. Par ailleurs le taux moyen constaté et accepté par les services fiscaux pour ces immobilisations ressort à 3,5%.

Taux d'amortissement

Les taux proposés dans le tableau joint peuvent servir de référence pour les professionnels libéraux qui souhaitent utiliser leurs immobilisations jusqu'au terme de leur durée de vie (durée d'usage). Toutefois, la durée à retenir pour les composants identifiés est désormais celle durant laquelle le professionnel souhaite utiliser les composants immobilisés.

Si le professionnel souhaite renouveler fréquemment ses immobilisations, il peut retenir une durée d'utilisation courte, à condition de n'amortir le bien que sur la base de sa valeur d'origine **diminuée** du prix de revente estimé à la date de renouvellement. Pour la partie appelée structure, c'est la durée d'usage qu'il faut retenir.

Exemple : Un photographe a pour habitude de changer ses objectifs d'appareil tous les 2 ans. Auparavant, il devait malgré cela amortir ce matériel, selon le cas, sur 5 ou 10 ans. Désormais, il peut l'amortir sur 2 ans, sur la seule base de sa valeur d'origine diminuée de sa valeur de revente au terme des 2 années d'utilisation.

LINÉAIRE

NATURE DES IMMOBILISATIONS	TAUX (durée d'usage)
• Construction Immeuble	2 à 3,5 %
• Matériel et outillage Matériel	10 à 15 %
Outillage.....	10 à 20 %
Matériel de bureau.....	10 à 20 %
Matériel informatique	25 à 33,33 %
• Autres immobilisations Matériel de transport automobile	20 à 25 %
Mobilier.....	10 %
Agencements, installations.....	5 à 10 %
• Logiciels	33,33 %

DÉGRESSIF

Durée d'utilisation	Taux d'amortissement linéaire (A)	Coefficient applicable (B)	Taux d'amortissement dégressif (A) x (B)
3 ans	33,33 %	1,25	41,66 %
4 ans	25 %	1,25	31,25 %
5 ans	20 %	1,75	35 %
6 ans	16,66 %	1,75	29,15 %
6,66 ans	15 %	2,25	33,75 %
8 ans	12,50 %	2,25	28,12 %
10 ans	10 %	2,25	22,50 %
12 ans	8,33 %	2,25	18,74 %
15 ans	6,66 %	2,25	14,98 %
20 ans	5 %	2,25	11,25 %

Loyers des voitures particulières

IMPORTANT

Le locataire doit tenir compte du **temps** pendant lequel il a eu à **disposition le véhicule**, pour calculer la part non déductible des loyers, chaque mois étant compté pour 30 jours.

En cas d'usage mixte du véhicule, ce montant devra subir une réintégration supplémentaire pour **quote-part privée**.

NOTA

Les véhicules utilitaires (mention sur la carte grise) ne sont pas concernés par les dispositions limitant la déductibilité de l'amortissement, de même que les véhicules spéciaux des exploitants d'auto-école.

Dans le cadre d'une location de véhicule supérieure à 3 mois (ou d'une durée inférieure à 3 mois renouvelable) ou de crédit-bail, la déduction des loyers versés est limitée dans les **conditions précisées page 56**.

Règle : montant annuel du loyer non déductible

Valeur TTC du véhicule moins valeur plafonnée (voir page 56)
durée normale d'utilisation

Ex. : voiture particulière neuve avec un taux de CO² de 100 grammes (1) (valeur TTC = 23 000 €) prise en location du 01/01/N au 30/06/N.

Loyers versés : 4 100 €, la durée de l'amortissement pour le bailleur est de 5 ans.

1) montant annuel non déductible :
(23 000 € - 18 300 €) : 5 ans.....940 €

2) montant à réintégrer :
940 € x 6/12 mois (janvier N / juin N).....470 €

Conclusion : le montant du loyer fiscalement déductible s'élève à (pour une utilisation 100 % professionnelle) :

4 100 € - 470 €.....3 630 €

(1) Voir tableau plafond fiscal page 56

Attention : en cas de contrat de crédit-bail portant sur un véhicule, la déduction d'un premier loyer majoré n'est admise que si celui-ci n'excède pas 1/3 du prix d'acquisition du véhicule, à la condition qu'une dépréciation est subie du seul fait de la mise en service du bien (TA Toulouse, 30 nov. 1999, n° 95-2227)

L'article 70 de la loi de finances pour 2017 a fixé de **nouveaux plafonds de déductibilité** fiscale pour les amortissements des véhicules immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2019 conformément au détail ci-après :

PLAFOND FISCAL

TAUX CO2	PLAFOND
< 20 g	30 000 €
20 g ≤ CO2 < 60 g	20 300 €
60 g ≤ CO2 ≤ 140 g	18 300 €
> 140 g	9 900 €

Amortissement des voitures particulières

L'adhérent qui utilise un véhicule pour son activité professionnelle a le choix d'inscrire ou non ce véhicule sur son registre des immobilisations (voir tableau page 48).

S'il décide de l'affecter au patrimoine professionnel, il doit l'inscrire pour sa valeur d'acquisition, accessoires inclus. L'amortissement comptable est calculé sur cette valeur.

Toutefois, au niveau fiscal, l'amortissement du véhicule de tourisme est limité à un plafond en fonction du taux de CO2 émis (Voir encadré (1)).

Il convient donc d'opérer sur la déclaration n° 2035, la réintégration d'une partie de l'amortissement du véhicule, si son prix d'acquisition (accessoires inclus) excède ces limites.

Les accessoires supplémentaires équipant le véhicule ajoutés après son acquisition et amovibles (navigateur GPS, kit téléphone portable, etc.) et utilisés à des fins professionnelles constituent des immobilisations distinctes de ces voitures et sont, par conséquent, amortissables séparément, sans être soumis à la limitation propre aux véhicules de tourisme. Leur amortissement et leurs frais de fonctionnement ne sont donc pas couverts par le barème forfaitaire kilométrique. Ils ne peuvent toutefois être amortis que s'ils sont inscrits au registre des immobilisations. S'ils sont conservés dans le patrimoine privé, seules les charges d'utilisation professionnelle sont déductibles.

Tableau récapitulatif des règles de déduction de la TVA afférente aux carburants

	Essence normale Super Essence sans plomb	Gazole	Gaz de pétrole liquéfié (GPL) Gaz naturel véhicule (GNV)
Voitures particulières(2)	TVA déductible 40%	TVA déductible à 80 %	TVA déductible à 100 %
Voitures utilitaires (3)	TVA déductible 40%	TVA déductible à 80 %	TVA déductible à 100 %
Véhicules exclusivement affectés à l'enseignement de la conduite (2)	TVA déductible 40%	TVA déductible à 80 %	TVA déductible à 100 %

(1) Cette limitation ne s'applique ni aux véhicules utilitaires, ni aux véhicules utilisés par les auto-écoles.

(2) Déductibilité progressive de la TVA sur l'essence — LF 2016-1971 art. 31

Depuis 2017 et sur une période de 5 ans, la TVA sur les achats d'essence est progressivement déductible, pour les VP (véhicules de tourisme) 20% en 2018, 40% en 2019, 60% en 2020, 80% en 2021.

(3) Les VUL (véhicules utilitaires) suivent la même progression que les VP et bénéficient d'une déduction à 100% en 2022.

Exemple d'amortissement de véhicule ⁽¹⁾:

Monsieur Pierre a acquis, le 1er janvier N, un véhicule neuf d'une valeur de 24 300 €, amortissable sur 5 ans et utilisé à concurrence des trois quarts (75 %) pour l'activité professionnelle.

Le véhicule est inscrit au registre des immobilisations pour une valeur de 24 300 € et **amorti** sur cette base.

Pour un véhicule neuf
Taux d'émission 135 g de CO₂ par kilomètre :

L'annuité d'amortissement est de : $24\,300\text{ €} \times 20\% = 4\,860\text{ €}$

Monsieur Pierre doit effectuer deux réintégrations successives :

a) l'amortissement excédentaire
(car le prix d'achat est supérieur à 18 300 €)
 $(24\,300\text{ €} - 18\,300\text{ €}) \times 20\% = 1\,200\text{ €}$

b) la quote-part d'utilisation privée correspondant à l'amortissement fiscalement déductible
 $(4\,860\text{ €} - 1\,200\text{ €}) \times 25\% = 915\text{ €}$
Soit à **réintégrer** au résultat 2 115 €
L'amortissement fiscalement déductible est de :
 $4\,860\text{ €} - 2\,115\text{ €} = 2\,745\text{ €}$

Pour un véhicule neuf polluant
(Taux d'émission 155 g de CO₂ par kilomètre) :

L'annuité d'amortissement est de : $24\,300\text{ €} \times 20\% = 4\,860\text{ €}$

Monsieur Pierre doit effectuer deux réintégrations successives :

a) l'amortissement excédentaire
(car le prix d'achat est supérieur à 9 900 €)
 $(24\,300\text{ €} - 9\,900\text{ €}) \times 20\% = 2\,880\text{ €}$

b) la quote-part d'utilisation privée correspondant à l'amortissement fiscalement déductible
 $(4\,860\text{ €} - 2\,880\text{ €}) \times 25\% = 495\text{ €}$
Soit à **réintégrer** au résultat 3 375 €
L'amortissement fiscalement déductible est de :
 $4\,860\text{ €} - 3\,375\text{ €} = 1\,485\text{ €}$

En cas de cession, c'est le montant des amortissements **pratiqués** et non le montant des amortissements fiscalement **déduits** qu'il convient de prendre en compte pour le calcul de la plus ou moins-value.

Dans le cas présent $24\,300\text{ €} - 4\,860\text{ €} = 19\,440\text{ €}$.

Le montant de la plus ou moins-value sera diminué ou augmenté de la quote-part correspondant à l'utilisation privée (voir page 58).

(1) Attention! Cet exemple ne tient pas compte de l'aide financière à l'acquisition ou à la location de véhicules neufs peu polluants dont le taux d'émission de CO₂ maximum est de 20g/Km. En pratique, seul le prix effectivement payé, déduction faite de l'aide reçue, peut faire l'objet d'un amortissement. Pour information le bonus est variable pour un véhicule, selon sa catégorie, le type d'énergie (thermique, hybride, électrique...) et le taux d'émission de CO₂. Le législateur privilégie les véhicules à faible émission de particules et de polluants.

Exemple d'amortissement de matériel :
Monsieur Pierre, photographe d'art, a acheté du matériel photographique pour 4 500 € dont il se sert professionnellement à 90 % et 10 % pour ses loisirs.

Ce matériel figure au registre des immobilisations pour 4 500 €.

L'amortissement est de $4\,500\text{ €} \times 20\% = 900\text{ €}$
La réintégration est de $900\text{ €} \times 10\% = 90\text{ €}$

➡ Monsieur Pierre a donc déduit fiscalement :
 $900\text{ €} - 90\text{ €} = 810\text{ €}$

La cession du matériel intervient à la fin de la 1^{ÈRE} année d'amortissement

Le prix de cession est de.....3 960 €
La valeur nette comptable est de :

$4\,500\text{ €} - 900\text{ € (amortissement)} = 3\,600\text{ €}$

La plus-value à court terme est de.....360 €

Ce bien étant à usage mixte, Monsieur Pierre doit déduire de cette plus-value à court terme, sa quote-part privée soit : $360\text{ €} \times 10\% = 36\text{ €}$

➡ La plus-value nette à court terme imposable est donc de : $360\text{ €} - 36\text{ €} = 324\text{ €}$

Définition des plus ou moins-values

Une plus ou moins-value est le profit ou la perte exceptionnel engendré par le retrait d'une immobilisation du patrimoine professionnel.

**PAR RETRAIT,
IL FAUT ENTENDRE :**



- Vente,
- Echange,
- Expropriation,
- Donation,
- Apport en société,
- Disparition physique : vol, destruction volontaire ou accidentelle, mise au rebut,
- Transfert du patrimoine professionnel dans le patrimoine privé.

Détermination de la plus ou moins-value

La plus ou moins-value est la différence entre :

**LA VALEUR NETTE
COMPTABLE
(VNC)**



**et selon
le cas**



- son prix de vente (en cas de transfert dans le patrimoine privé, le prix de cession correspondra à la valeur réelle du bien au jour de son transfert),
- sa valeur de reprise,
- l'indemnité d'expropriation,
- l'indemnité d'assurance...

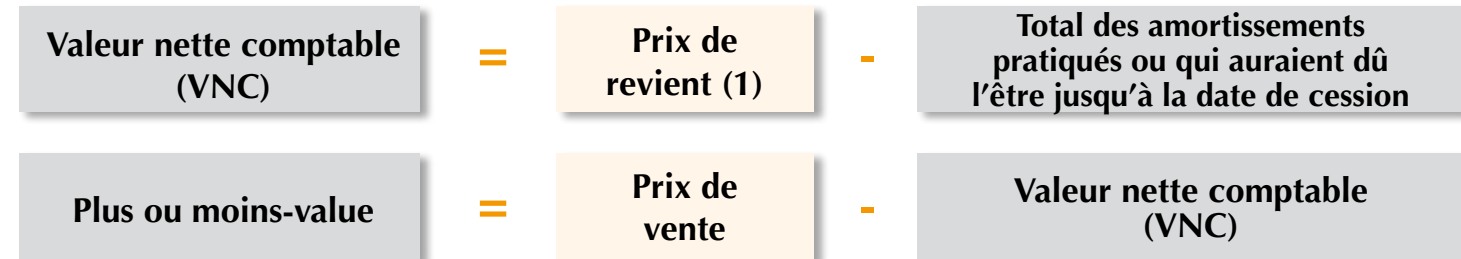
Il convient de distinguer si le bien est amortissable ou non.

IMPORTANT

En cas de vente d'un bien, la date de cession correspond au transfert de propriété.

Le professionnel libéral doit se référer aux dispositions légales relatives au régime des plus ou moins values pour apprécier les différents cas d'imposition ou d'exonération (voir page 61).

Biens amortissables (matériels, mobiliers...)



Exemple de plus-value

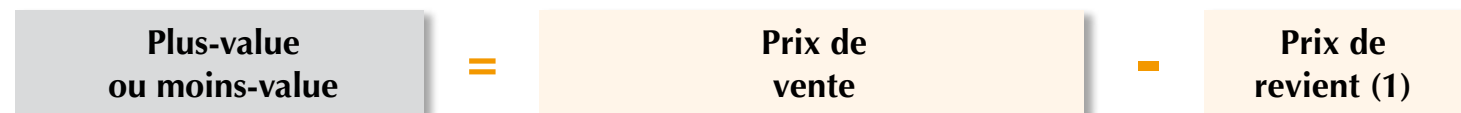
Cession à la fin de la troisième année d'un matériel acquis 7 600 € et amorti au taux de 20 % (prix de cession : 4 200 €)

- Amortissement pratiqué :	7 600 € x 20 % x 3 ans.....	= 4 560 €
- Valeur nette comptable :	7 600 € - 4 560 €.....	= 3 040 €
- Résultat de la cession :	prix de vente :	4 200 €
	VNC :	- 3 040 €
	+ value.....	1 160 €

Exemple de moins-value

Supposons que le prix de cession soit de 2 700 €, il en résultera une moins-value de 340 € : (2 700 € prix de cession - 3 040 € valeur nette comptable)

Biens non amortissables



ex. :

• acquisition clientèle.....	30 000 € (2)	
• cession de cette clientèle 10 ans plus tard.....	46 000 €	
La plus-value réalisée est de 46 000 € - 30 000 €		= 16 000 €

(1) montant inscrit sur le registre des immobilisations.

(2) cette valeur est de zéro si l'activité a été créée. Dans ce cas, la plus-value sera donc de 46 000 €.

**CAS PARTICULIER :
EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ LIBÉRALE PAR
LE BIAIS D'UNE SCM**

Pour les professionnels libéraux exerçant dans le cadre d'une société civile de moyens (SCM) assujettie à l'impôt sur le revenu, les seuils de recettes pris en compte pour l'exonération permanente des plus-values professionnelles sont appréciés à proportion des droits de l'associé aux bénéfices comptables de la société, sauf si la plus-value est réalisée par la société elle-même. Ces dispositions sont applicables aux membres de SCM pour les plus-values réalisées depuis le 1er janvier 2004.

Analyse de la plus ou moins-value

La plus ou moins-value peut être qualifiée à "court terme" ou à "long terme".

Tableau synoptique

Biens détenus depuis	PLUS-VALUE		MOINS-VALUE	
	MOINS DE 2 ANS	2 ANS ET PLUS	MOINS DE 2 ANS	2 ANS ET PLUS
Nature des biens				
NON AMORTISSABLES	COURT TERME en totalité	LONG TERME en totalité	COURT TERME en totalité	LONG TERME en totalité
AMORTISSABLES	COURT TERME en totalité	à CT à concurrence du montant des amort. pratiqués, à LT au-delà.	COURT TERME en totalité	COURT TERME en totalité

EXEMPLES :

1. Selon les exemples de la page précédente, analyse des plus ou moins-values :

- plus-value 1 160 € = à **court terme** (bien amortissable, le résultat de cession est inférieur au montant des amortissements pratiqués) ;
- moins-value 340 € = à **court terme** (bien amortissable) ;
- plus-value 16 000 € = à **long terme** (bien non amortissable, plus de deux ans).

2. Matériel acquis le 01/01/N pour 590 € et cédé le 31/05/N+3 pour.....760 €

Amortissements pratiqués	-280 €	
VNC.....	310 €	-310 €
Plus-value.....		450 €

Analyse de la plus-value :

- 280 € à **court terme** à concurrence des amortissements pratiqués ;
- 170 € à **long terme**.

Régime fiscal des plus ou moins-values

A court terme

Les plus ou moins-values à court terme réalisées au cours d'un même exercice font l'objet d'une compensation.

- Si cette compensation fait apparaître une plus-value NETTE à court terme, cette plus-value est rattachée au bénéfice professionnel pour être soumise à l'impôt sur le revenu. Cependant, l'adhérent peut répartir, par tiers, la plus-value constatée sur l'année de réalisation et sur les deux années suivantes.
- Si cette compensation fait apparaître une moins-value NETTE à court terme, cette moins-value vient immédiatement en déduction du bénéfice imposable.

A long terme

Les plus et moins-values à long terme réalisées au cours d'un même exercice font l'objet d'une compensation.

- Si cette compensation fait apparaître une plus-value NETTE à long terme, cette plus-value est taxée à 12,8 % (1).
- Si cette compensation fait apparaître une moins-value NETTE à long terme, cette moins-value est imputée sur les plus-values à long terme réalisées au cours des 10 exercices suivants.

(1) Hors prélèvements sociaux 17,2 % : (CSG : 9,2 % + CRDS : 0,5 % + prélèvement de solidarité: 7,5%), soit au total une taxation de 30 % (12,8% + 17,2 %).

Exonération des plus-values des petites entreprises (Article 151 septies du CGI ; BOI 5 K-1-09 du 13 mai 2009)

PV réalisées depuis le 1er janvier 2006 (1)

- Exonération totale ou partielle des plus-values professionnelles réalisées par des contribuables, BNC professionnels, dont les recettes n'excèdent pas 90 000 € HT et qui n'ont pas donné leur clientèle en location gérance ;
- Au-delà de cette limite : exonération partielle décroissante en fonction du montant des recettes jusqu' à 126 000 € HT ;
- Taux d'exonération de la PV = $(126\ 000\ € - \text{montant des recettes}) / 36\ 000\ €$.
- Recettes à prendre en compte : **moyenne des recettes** au cours des 2 années civiles précédant la réalisation de la PV ;
- Exonération réservée aux PV réalisées dans le cadre d'une **activité professionnelle** sur les immobilisations inscrites au registre et aux parts de société affectées à l'exercice de la profession ;
- Type d'opérations concernées : vente isolée d'une ou plusieurs immobilisations, réintégration au patrimoine privé, cession ou transmission à titre gratuit du cabinet, d'un cabinet secondaire ou partie de la clientèle, totalité ou partie des parts détenues dans une société d'exercice ou SCM, cessation d'activité avec ou sans cession, apport d'un cabinet en société ;
- Appréciation des seuils d'exonération opérée de manière identique **en cours ou en fin** d'exploitation ;
- Condition d'exercice de l'activité pendant au moins 5 ans (non applicable pour les PV réalisées à la suite d'un **sinistre** ou d'une **expropriation**) ;
- Pour la Plus-value :
 - à court terme exonérée d'impôt sur le revenu ;
 - à long terme exonérée des 30 % (12,8 % + prélèvements sociaux 17,2 %).

Exonération des fonds libéraux

(Exonération "Sarkozy", Article 238 quindecies du CGI ; BOI 4 B-1-10 du 13 janv. 2010, Instr. 29 déc. 2009)

PV réalisées depuis le 1er janvier 2006

- Cession doit porter sur une branche complète d'activité ;
- Cession de tous les éléments nécessaires à l'exploitation ;
- Tous les biens sont éligibles (sauf immeubles et terrains à bâtir) ;
- Exonération ne peut s'appliquer en cas de liens de dépendance entre le cédant et l'entreprise cessionnaire ;
- **Exonération dégressive :**
 - Exonération totale lorsque la valeur des éléments transmis n'excède pas 300 000 €.
 - Exonération dégressive lorsque la valeur est comprise entre 300 000 € et **500 000 €** (calcul du taux d'exonération identique au 151 septies) ;
- Exonération concerne **toutes les transmissions d'entreprises (à titre gratuit ou à titre onéreux, parts de sociétés de personnes professionnelles cédées en bloc par l'associé détenteur) ;**
- Exonération subordonnée à la condition que l'**activité** ait été **exercée pendant au moins 5 ans.**

(1) Deux types d'exonérations s'appliquent également en fonction de critères spécifiques :

- Exonération pour départ en retraite (Article 151 septies A du CGI) ;
- Abattement pour durée de détention des immeubles (Article 151 septies B du CGI) (Voir tableau récapitulatif page 62).

Exemple :

Un professionnel libéral dont les recettes de l'année N s'élèvent à 99 000 € et celle de l'année N-1 à 110 000 € décide de céder au cours de l'année suivante une fraction de son cabinet. Il réalise, à cette occasion, une plus-value de 23 000 €. Son activité étant exercée depuis plus de 5 ans, il peut bénéficier de l'exonération des plus-values professionnelles, mais pas de l'exonération Sarkozy, car il ne cède pas la totalité de son cabinet. Son exonération sera seulement partielle, puisque ses recettes excèdent 90 000 € HT.

Recettes moyennes des deux années précédentes =
 $(99\ 000 + 110\ 000) / 2 = 104\ 500\ €$

Son taux d'exonération sera égal à $(126\ 000 - 104\ 500) / 36\ 000 = 59,72\ %$
 Sa plus-value de 23 000 € sera donc exonérée à concurrence de $59,72\ % \times 23\ 000 = 13\ 736\ €$, et imposable pour le surplus, soit 9 264 €, en plus-value sur bien non-amortissable détenu depuis plus de deux ans, c'est-à-dire au taux réduit des plus-values à long terme (30 % au total, soit une imposition définitive de 2 779 €).

Synthèse des régimes d'exonération des plus-values

Dispositifs (CGI)	1- Art. 151 septies	2- Art. 238 quindecies	3- Art.151 septies A	4- Art.150-0 A I bis	5- Art.151 septies A - V	6- 151 nonies IV	7- Art. 151 septies B
Economie générale	Exonération en fonction des recettes	Exonération des fonds libéraux ("Sarkozy")	Exonération pour départ en retraite	Abattement pour durée de détention titres associés passifs de sociétés de personnes (1ère application 2014)	Exonération de l'indemnité compensatrice versée à un agent général d'assurances	Cession d'activité puis reprise par un bénéficiaire à titre gratuit	Abattement pour durée de détention immeubles
Entreprises relevant de l'IR ou associées sté de personnes	Oui	Oui	Oui	Oui	Personnes physiques exerçant à titre individuel	Oui	Oui
Entreprises soumises à l'IS	Non	Oui si PME au sens communautaire	Non, en règle générale ; Oui, si l'assujettissement à l'IS est consécutif à une option exercée dans le cadre d'un report d'imposition ou pour une EURL dissoute	Non	Non	Non	Non
Nature des opérations éligibles	Toute opération de cession dégageant une plus-value professionnelle (vente, apport...)	Transmission à titre onéreux ou gratuit d'une entreprise individuelle, d'une branche complète d'activité (hors immeubles)	Cession à titre onéreux des parts (ou du fonds si dissolution) suivie d'un départ à la retraite dans les 24 mois qui suivent ou qui précèdent la cession (sauf immeuble)	Cession à titre onéreux de parts de sociétés de personnes des associés n'y exerçant pas d'activité professionnelle	L'exonération n'est accordée que si l'agent général d'assurances fait valoir ses droits à la retraite à la suite de la cessation du ou des mandats	Transmission à titre gratuit, à une personne exerçant son activité professionnelle pendant 5 ans, de parts bénéficiant d'un report d'imposition résultant d'une cessation d'activité	Toute opération dégageant une plus-value professionnelle immobilière (immeuble affecté à l'activité professionnelle)
conditions d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	5 ans d'exercice préalable de l'activité	Détention continue de 8 ans	Le contrat conclu depuis au moins 5 ans et poursuite de l'activité par le nouvel agent dans le délai minimal d'un an	Poursuite de l'exercice de l'activité pendant 5 ans après la transmission	5 ans d'affectation à l'exploitation pour ouvrir droit à un abattement
Seuils d'exonération	90 000 € HT pour exonération totale, 126 000 € HT pour exonération partielle	Valeur fonds ou branche complète d'activité 300 000 € pour exon. Totale, 500 000 € pour exon. Partielle	Seuils communautaires de la PME + siège social dans l'UE ou dans l'EEE	90 000 € HT pour exonération totale, 126 000 € HT pour exonération partielle	Aucun plafond	Aucun plafond	Aucun seuil (concerne la seule fraction à long terme de la plus-value)
Régime d'exonération des PV	Exonération totale, puis dégressive	Exonération totale, puis dégressive	Exonération totale	Exonération totale, puis dégressive	Exonération totale	Exonération totale	Abattement 10 % par année de détention au-delà de la 5ème
Prélèvements sociaux	Non exigibles	Non exigibles	Pas couverts par l'exonération : 17,2 % exigibles	Pas couverts par l'exonération : 17,2 % exigibles	Pas couverts par l'exonération : 17,2 % exigibles	Non exigibles	Non exigibles
Cumuls possibles	3, 6 et 7	3 et 7	1, 2, 4, 6 et 7	1, 3, 6 et 7	1, 3 et 7	1, 3 et 7	1, 2, 3, 4, 6 ainsi que les apports en société d'exploitations libérales (art. 151 octies) et leur transmission à titre gratuit (art. 41)

Exemple de cahier

ACQUISITIONS						AMORTISSEMENTS											CESSIONS						
Date d'achat	Fournisseurs et nature des immobilisations	Prix d'achat TTC	TVA déductible	Prix de revient	Valeur amortissable	Mode d'amortissement	Taux annuel	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Année 20..	Total des amortis.	Valeur résiduelle	Date de cession	Prix de cession	+ ou - value	

Exemple d'amortissements

ACQUISITIONS						AMORTISSEMENTS												
Date d'achat	Fournisseurs et nature des immobilisations	Prix d'achat TTC	TVA déductible	Prix de revient	Valeur amortissable	Mode d'amortissement	Taux annuel	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	
02/01/10	Ordinateur bureau	1 480,00	0,00	1 480,00	1 480,00	L	33,33%	493,28	493,28	493,28								
02/01/10	Logiciel	1 220,00	0,00	1 220,00	1 220,00	E	100%	1 220,00										
01/10/11	Logiciel	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	E	100%		250,00	750,00								
01/11/12	Mobilier	3 280,00	0,00	3 280,00	3 280,00	L	10%			54,67	328,00	328,00	328,00	328,00	328,00	328,00	328,00	
31/12/12	Mobilier	7 600,00	0,00	7 600,00	7 600,00	L	20%				1 520,00	1 520,00	1 520,00	1 520,00	1 520,00			

Exemple de cessions

ACQUISITIONS						AMORTISSEMENTS											CESSIONS						
Date d'achat	Fournisseurs et nature des immobilisations	Prix d'achat TTC	TVA déductible	Prix de revient	Valeur amortissable	Mode d'amortissement*	Taux annuel	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total des amortis.	Valeur résiduelle	Date de cession	Prix de cession	+ ou - value	
02/01/10	Ordinateur bureau	1 480,00	0,00	1 480,00	1 480,00	L	33,33%	493,28	493,28	Matériel hors d'usage							986,57	493,43	05/01/02	0,00	- 493,43		
02/01/10	Logiciel	1 220,00	0,00	1 220,00	1 220,00	E	100%	1 220,00															
01/10/11	Logiciel	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	E	100%		250,00	750,00													
01/11/12	Mobilier	3 280,00	0,00	3 280,00	3 280,00	L	10%			54,67	328,00	328,00	328,00	328,00	328,00	328,00	328,00						
31/12/12	Mobilier	7 600,00	0,00	7 600,00	7 600,00	L	20%				1 520,00	1 520,00	1 520,00	Cession à la fin de la 3 ^{ème} année			4 560,00	3 040,00	31/12/05	4 200,00	+ 1 160,00		

* L : linéaire, E : exceptionnel

ATTENTION : Ces modèles sont à adapter pour les immobilisations décomposables, en les dupliquant pour chacun des composants identifiés.

Evaluation forfaitaire des frais de déplacement et de carburant

Les professionnels libéraux peuvent évaluer forfaitairement leurs frais de voitures et de motos en appliquant le barème annuel publié par l'Administration pour les salariés, que le véhicule soit affecté au patrimoine professionnel ou conservé dans le patrimoine privé. Lorsque le professionnel comptabilise ses frais réels de déplacement, il n'est plus en droit de recourir au barème administratif. Les titulaires de bénéfices non commerciaux qui optent pour l'évaluation forfaitaire de leurs frais de véhicules sont soumis au barème kilométrique défini pour les salariés. Ce barème forfaitaire d'évaluation des frais de voiture fixé par arrêté s'applique suivant la puissance fiscale du véhicule, plafonnée à 7 CV. La loi prévoit par ailleurs la nature des frais non couverts par le barème forfaitaire, lequel est censé couvrir la totalité des frais liés au véhicule, à l'exception : Des frais de péage, de garage ou de parking ; des intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé. Suite à une mise à jour des textes fiscaux (BOFIP 7 mai 2013) les professionnels utilisant des véhicules à énergie électrique dont la puissance est inférieure à 3CV peuvent se prévaloir du barème 3CV pour l'évaluation de leurs frais de voiture. Dans ce cadre, la location de batterie et les frais de recharge électrique sont assimilés à des frais de carburant couverts par le barème.

L'administration fiscale n'a pas encore publié les différents barèmes applicables aux véhicules. Vous trouverez les futurs barèmes « kilométriques » et « carburant » dès leur publication officielle sur www.impots.gouv.fr ou sur le site de votre ARAPL ou au travers de nos prochains ARAPL Hebdos.

A titre informatif, nous vous proposons les derniers barèmes connus.

Prix de revient kilométrique 2018 des voitures applicable pour la déclaration des revenus perçus en 2017 - Barème BNC

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,410	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 CV	d x 0,493	(d x 0,277) + 1082	d x 0,332
5 CV	d x 0,543	(d x 0,305) + 1188	d x 0,364
6 CV	d x 0,568	(d x 0,320) + 1244	d x 0,382
7 CV et plus	d x 0,595	(d x 0,337) + 1288	d x 0,401

d = distance parcourue dans l'année, à titre professionnel.

Une catégorie de deux-roues, au sens du code de la route, tels les cyclomoteurs, vélomoteurs, scooters, mobylettes, et petites motocyclettes, soit un type de véhicule dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50cm³ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kw pour les autres types de moteur, et utilisés à titre professionnel, bénéficie d'un barème spécifique :

Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 5 000 km	Au-delà de 5 000 km
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146

d représente la distance parcourue

Pour les deux-roues dont la cylindrée est supérieure à 50 cm³, l'utilisation professionnelle est soumise au barème suivant :

Puissance fiscale	Jusqu'à 3 000 km	De 3 001 à 6 000 km	Au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	d x 0,338	(d x 0,084) + 760	d x 0,211
3, 4 ou 5 CV	d x 0,400	(d x 0,070) + 989	d x 0,235
plus de 5 CV	d x 0,518	(d x 0,067) + 1 351	d x 0,292

d représente la distance parcourue

Les frais relatifs aux carburants consommés lors des déplacements professionnels de l'exploitant libéral peuvent être enregistrés forfaitairement d'après un barème qui est publié chaque année et reproduit ci-après.

Option pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant

Je soussigné (nom, prénom) opte pour l'évaluation forfaitaire des frais de carburant supportés au cours de déplacements professionnels au titre de l'exercice ouvert le ... et clos le ...

- Date et signature ;
- type et immatriculation du véhicule concerné ;
- nombre total de kilomètres parcourus ;
- nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel ;
- montant forfaitaire des frais de carburant ;
- montant des frais de carburant comptabilisés en cours d'exercice ;
- montant et mode de comptabilisation des frais de carburant complémentaires à la clôture de l'exercice au débit du compte de frais de carburant par le crédit du compte de l'exploitant.

Frais de carburant en Euro au kilomètre - Véhicules automobiles

Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,061	0,086	0,053
5 à 7 CV	0,075	0,106	0,065
8 et 9 CV	0,090	0,125	0,078
10 et 11 CV	0,101	0,141	0,088
12 CV et +	0,112	0,157	0,098

Frais de carburant en Euro au kilomètre - Vélomoteurs, Scooters, Motocyclettes

Puissance	Frais de carburant au km	Puissance	Frais de carburant au km
< à 50 CC	0,028	3, 4 et 5 CV	0,072
de 50 CC à 125 CC	0,057	au-delà de 5 CV	0,099

Les frais de représentation correspondent aux dépenses de déplacement, de restaurant, de réception, de spectacles ou d'hébergement supportées pour les besoins de l'activité libérale.

Récupération de la TVA

La TVA payée sur les dépenses d'hébergement, de restaurant, de réception et de spectacles, est **intégralement récupérable** si ces frais sont supportés **au profit de tiers**. Lorsque les frais de représentation concernent directement le professionnel libéral ou ses salariés, la TVA n'est récupérable que sur les dépenses de restaurant, de réception et de spectacles, et à condition qu'elles soient exposées dans le seul intérêt de l'activité libérale.

La TVA sur les frais d'hébergement ou de logement n'est récupérable que pour les dépenses concernant les tiers, mais non pour le praticien ou ses salariés. **Les règles suivantes** doivent être suivies avec précaution pour éviter toute remise en cause de la déduction de la TVA :

- les dépenses doivent être exposées pour les besoins de l'exploitation ;
- la TVA doit figurer distinctement sur la facture
- la facture doit être un original et doit comporter les mentions obligatoires (voir page 8)
- les professionnels doivent porter sur les factures délivrées par les fournisseurs l'identité et la qualité des bénéficiaires, afin de pouvoir justifier de la nature professionnelle des dépenses
- s'il s'agit de dépenses d'hébergement concernant à la fois le professionnel ou ses salariés et des tiers, une ventilation au prorata doit être opérée sur la facture, au besoin par une règle de trois effectuée par le professionnel.

Déductibilité du bénéfice imposable des frais de repas

Les **frais de restauration** exposés à l'occasion de **repas d'affaires, de réceptions ou de voyages professionnels** sont admis en déduction du bénéfice imposable lorsqu'ils sont justifiés par les besoins de l'activité. Le montant des dépenses doit être justifié (factures ou notes de restaurant, avec les mentions décrites ci-dessus) et nécessité par les besoins de l'activité. Tel est le cas, en général, pour les invitations de tiers à l'activité libérale.

Les frais supplémentaires de repas pris par le professionnel à titre individuel dans tous les lieux où s'exerce l'activité peuvent être considérés comme étant des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession lorsque la **distance entre ces lieux et le domicile du contribuable** fait obstacle à ce que le repas soit pris au domicile (Instruction du 15 juin 2001, BOI 5 G-3-01). Tel est le cas de frais de repas pris au cabinet ou dans les restaurants alentours, si le délai d'aller-retour au domicile du praticien est incompatible avec ses contraintes d'agenda professionnel.

Toutefois, il convient de tenir compte des frais que le contribuable aurait dû engager s'il avait pris son repas à son domicile et rester dans les limites de frais à caractère professionnel.

Les dépenses exposées doivent résulter de **l'exercice normal de la profession** et non de convenances personnelles.

Les lieux où s'exerce l'activité du contribuable ne doivent pas être **anormalement éloignés de son domicile**. Dans un tel cas, sauf si cet éloignement résulte de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé, les **frais supplémentaires de repas** ne constituent pas des dépenses professionnelles à

prendre en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

Pour l'appréciation du caractère normal ou non de la distance, il est notamment tenu compte de **l'étendue** et de la **configuration de l'agglomération** où se trouvent le domicile du contribuable et les lieux d'exercice de l'activité ainsi que de la **nature même de l'activité exercée** (activité obligeant à des fréquentes interventions sur place par exemple) et de **l'implantation de la clientèle**, lesquels peuvent nécessiter des déplacements au-delà des limites de l'agglomération où se situe le domicile.

Seuls les **frais supplémentaires de repas** sont réputés nécessités par l'exercice de la profession. La fraction de la dépense qui correspond aux frais que le contribuable aurait engagés s'il avait pris son **repas à son domicile** constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable.

En pratique, il s'agit de la différence entre le coût d'un repas à domicile, fixé à la somme de 4,85 € pour 2019 et le plafond de déductibilité d'un repas pris sur le lieu de travail, fixé à 18,80 € pour 2019.

Récupération de la TVA sur les cadeaux

Lorsque ces cadeaux répondent aux conditions habituelles de déductibilité de la TVA, celle-ci est récupérable à condition que le prix unitaire annuel et par bénéficiaire n'excède pas 69 € TTC (JO 12 juin 2016). Si le prix est plus élevé, aucune récupération de TVA n'est possible.

Exemple pour l'année 2019 :

Un architecte en déplacement sur un chantier a exposé en janvier 2019 des frais de repas de 20 € pour son déjeuner quotidien. Il peut prétendre à une déduction de cette dépense à hauteur de la différence entre :

- 4,85 € TTC pour 2019,
- 18,80 € TTC pour 2019.

Ce repas sera donc déductible à hauteur de 13,95 € par jour. La TVA sera également récupérable.

En revanche, si l'architecte déjeune près de son bureau, qui ne se situe pas à une distance importante de son domicile, les dépenses en cause prendront le caractère de frais pour **convenances personnelles**, et ne seront alors **pas déductibles**.

DOCUMENTS	PRESCRIPTION OU DROIT DE REPRISE	TEXTES DE REFERENCES ET OBSERVATIONS
Déclarations : Impôt Revenu Impôt Sociétés BIC - BNC Avis d'impositions sur revenus Impôts locaux	Fin troisième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est dû. Ex. pour 3 ans 1/7/2004 - 30/6/2005 = 31/12/2008	LPF art. L 169 En fait, conserver déclaration IR (Déductions fiscales, reports déficitaires) Conserver : • originaux indéfiniment • copies au cabinet 5 ans
Déclarations et calculs TVA	Fin troisième année suivant celle au titre de laquelle la TVA est exigible ou suivant celle de l'arrêté de l'exercice si exercice clos en cours d'année.	
Déficits fiscaux. Reliquats TVA déductible Éléments d'actif justifiant amort. ou provisions ultérieurs sur exercices non prescrits	A conserver jusqu'à prescription fiscale	
Droits d'enregistrement et timbre	Fin troisième année suivant celle de l'acte ou de la déclaration. En l'absence de déclaration, 6 ans depuis le 1er juin 2008.	
Documents soumis au droit de communication : • livres comptables et documents annexes • pour Sociétés, registres transfert actions et documents sociaux	6 ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou date d'établ. des pièces.	LPF art. L 82 Conserver en fait 10 ans les documents liés à la comptabilité.
Taxe apprentissage Formation continue Déclarations véhicules sociétés Déclaration des intérêts versés Déclarations prélèvement libératoire	Fin troisième année suivant celle de la déclaration.	En fait, documents d'ordre comptable à conserver 10 ans.
Déclaration des contrats de prêt Aide construction (déclaration engagements)	3 ans	En fait, jusqu'à expiration des contrats ou des engagements et au moins 10 ans.
Documents relatifs aux prix et concurrence (fact. fournisseurs, clients, etc.)	3 ans	
Séc. Sociale et organismes sociaux	3 ans	Code SS art. L 2443
Sociétés : bilans, livre inventaire, rapp. com. au cte statuts et actes modif., procès verbaux, conseil adm., procès verbaux assemblée générale. Registre du commerce, des métiers Titre de propriété, actes notariés pour acquisition de clientèle ou patientèle Brevets, marques, licences Factures d'équipements gros travaux Déclaration concernant immeubles (au cadastre,...)	Indéfiniment	
Polices d'assurance Bons de garantie	Jusqu'à résiliation Jusqu'à extinction	
Documents et livres comptables : Livre journal (1) Grand livre (1) Livre d'inventaire (1) Livre auxiliaire Document décrivant les procédures (2)	10 ans 10 ans 10 ans (3) 10 ans 10 ans	C. Com. art. 16 C. Com. art. 16 C. Com. art. 16 C. Com. art. 16 Décret du 29 novembre 1983, art. 1
Pièces comptables justificatives : • concernant des opérations ouvrant droit à déduction en matière de T.V.A. (1) • autres pièces (4) correspondance commerciale, contrats commerciaux • Livre de paie • Contrats civils	10 ans 10 ans 5 ans 30 ans	C. Com. art. 16 C. Com. art. 16 C. Trav. art. 143-2 C. Civ. art. 2262

(1) Documents devant être conservés sous leur forme originale. (2) Il doit être conservé aussi longtemps qu'est exigée la présentation des documents comptables auxquels il se rapporte.

(3) Conseillé définitivement. (4) Factures, relevés et pièces bancaires.

Table alphabétique

A

Abonnements (documentations)	18
Achats	14
Acquisition d'immobilisations	49
Actes et contentieux (frais)	18
Actif professionnel	48
Affectation au patrimoine professionnel	47, 48
Affranchissement	18
Agencements - Installations (amortissement)	51
Agenda (modèle de tenue)	20
Agios	19
Allocations familiales (cotisations d')	14, 18
Amendes	19
Amortissement(s) :	
- biens mixtes	48
- composants	50
- définition	51
- dégressif	51, 53
- linéaire	51, 52
- non déductible (véhicules de tourisme)	56, 57
- taux	54
- véhicules de tourisme	17, 56, 57
Apports	10
Apprentissage (taxe)	15
Assujettissement à la T.V.A.	5
Assurance :	
- professionnelle	16
- véhicules	17
- vie ou décès	18
- vieillesse (cotisations d')	18
Auto-écoles (véhicules des)	55
Auto-entrepreneur	1, 5

B

Balance des comptes	42, 43
Barèmes forfaitaires véhicules	64
Biens amortissables :	
- d'occasion	51
- de faible valeur	16
Biens mixtes	12, 13, 48
Billets d'avion et de chemin de fer	18
Blanchissage (déduction des frais)	11, 16
Bonus automobile	57
Brouillard de recettes (modèle de)	20, 21

C

Cadeaux	19, 65
Carburant	17
Carte grise	17
Cession de biens en cours d'année	58
CET	15
Charges :	
- locatives (déduction)	15
- sociales personnelles (déduction)	18
- sociales sur salaires	14
Chauffage (déduction)	16
CICE	14
Clinique (redevances versées)	15
Collaboration (contrat de)	15
Composante air	15
Comptabilité :	
- commerciale (option)	4
- dépenses mixtes	13
- hors taxes	8, 24
- informatisée	36 à 45
- principes généraux	2
- rapprochement avec la trésorerie	29
- récapitulation des écritures	30 à 35
- T.T.C.	8, 22
Comptes :	
- financiers	3
- patrimoniaux	10
Congrès (frais)	18
Conservation des documents	44, 66
Contentieux (frais de)	18
Contraventions	19
Contrôle des écritures comptables	26, 28
Cotisations :	
- à un régime obligatoire	14
- à un régime volontaire	18
- assurances volontaires (accidents du travail et maladies professionnelles)	18
- CB	19
- de l'exploitant	18
- professionnelles & syndicales	18
- salariales	14
Crédit-bail	15, 17, 55
C.R.D.S.	18
C.S.G.	15, 18
CUM	18

D

Dates à prendre en considération :	
- pour les dépenses	4
- pour les recettes	4
Débours	14
Découvert bancaire	19
Délais de conservation des documents comptables et administratifs	44, 66
Déménagement	19
Dépenses :	
- comptabilisation	7
- d'exploitation	7
- enregistrement	4, 6, 7
- forfaitaires	11
- hors exploitation	7
- hors taxes	9
- justification	7, 13
- mixtes	12, 13, 39
- patrimoniales	6, 7
- professionnelles	6, 7, 14 à 19
Dépense	18
Deux-roues (frais de)	11, 17
Divers à réintégrer	13
Documentations	18
Dotation aux amortissements	39
Droits d'enregistrement	15, 18

E

Eau - Gaz - Electricité	16
Ecopastille	15, 17
Ecritures :	
- de trésorerie	37
- de fin d'année	39
- d'opérations diverses	39
Emprunts (intérêts dus)	19
Enregistrements des recettes et dépenses	4
Entretien et réparation	16
Etablissement (frais d')	49
Etat de rapprochement bancaire (E.R.B.)	26 à 29
Exonération de T.V.A.	5

F

Forfaitaires :	
- frais de blanchissage	11, 16
- frais de voiture	11, 16, 17, 64

- frais des médecins sect. 1.	11
Formation professionnelle continue	15, 19
Fournitures de bureau	18
Frais :	
- d'actes	18
- d'établissement	46, 47
- de blanchissage	11, 16
- de commissions bancaires	19
- de contentieux	18
- de correspondance	18
- de déplacements	18
- de formation	15, 19
- de gestion de tenue de compte bancaire	19
- de réception	18, 65
- de tenue de comptabilité	16
- de voiture automobile	11, 16, 17, 64
- de voyages, séjours et déplacements	18
- divers de gestion	19
- financiers	19
- mixtes	12, 13, 39
Franchise en base de T.V.A.	5

G

Garage (location)	18
Grand livre	41
Grosses réparations (véhicules)	17

H

Honoraires :	
- frais premier établissement	46
- ne constituant pas des rétrocessions	16
- rétrocedés	14

I

Immeubles (taux d'amortissement)	54
- enregistrement au registre des immobilisations	40, 49
Immobilisations :	
- affectation au patrimoine professionnel	48
- amortissement	46
- comptabilisation	46
- conservation des pièces justificatives	44
- décomposition	50

Table alphabétique

Immobilisations :	
- définition (corporelles et incorporelles)	46
- distinction patrimoine professionnel / privé	47
- modèle de suivi	63
- nature	46
- registre	40, 49
Impayés	19
Impôts	15
Indemnités kilométriques	11, 17, 64
Informatique :	
- amortissement des logiciels	16, 46, 51
- comptabilité	36
Internet, adsl	18
Intérêts :	
- des prêts contractés	17, 19
- et agios de découverts bancaires	19

J

Justificatifs	7
----------------------	---

L

Livre-journal (exemples)	20 à 25
Location de matériel et de mobilier	15
Logiciels :	
- amortissements	16, 46, 51
- comptables	44, 45
- comptabilité informatisée	36 à 45
- dépenses de conception	51
Loyers et charges locatives	15

M

Majorations :	
- des coefficients d'amortissement dégressif	53, 54
Malus annuel	15, 17
Matériel :	
- amortissement dégressif	53
- amortissement du matériel d'occasion	51
- location	15
Mentions obligatoires sur le livre-journal	6, 7
Micro-BNC	4
Mobilier	15
Moins-value (voir également "Plus-value") :	

- à court terme	60
- à long terme	60
Motos	11, 17, 64

N

Nomenclature comptable	2
Notes d'honoraires	8

O

Option :	
- du barème kilométrique	11, 17, 64
- pour la tenue de la comptabilité selon les règles commerciales	4
Outillage (petit)	16, 46

P

Parking	18
Patrimoine :	
- privé	47
- professionnel	47
Péages autoroutes	18
Personnel intérimaire	16
Pertes diverses	19
Petit outillage	16, 46
Plan comptable	37
Plus-value :	
- à court terme	60
- à long terme	60
- biens amortissables	59
- biens non amortissables	59
- définition (des plus-values)	58
- des biens à usage mixte	58
- détermination	58
- exonérations	61
- loyer des voitures	17
- régime fiscal	60
- sur véhicules	17, 57

Pourboires	19
Prélèvements	10
Primes d'assurances	16, 17, 18
Publicité	19

R

Rapprochement bancaire	26 à 29
Récapitulation annuelle des écritures	30 à 35
Réception (frais)	18, 65
Recettes :	
- comptabilisation	6
- d'exploitation	6
- enregistrement	4, 6
- hors exploitation	6
- patrimoniales	6
- professionnelles	6
Récupération de la TVA sur les frais de représentation	65
Réels (frais de voiture)	16, 17
Registres :	
- comptables	40
- des amortissements	49
- des immobilisations	40, 49
Relevé de compte (modèle de)	27
Remboursement cotisations	18
Réparations	16, 17
Représentations (frais)	18, 65
Responsabilité civile	16
Résultat comptable	31
Résultat fiscal	32
Rétrocession d'honoraires	14

S

Saisie des écritures	37
Salaires	14
Stationnement (frais de)	18
Suivi des immobilisations (modèle de)	63

T

Taux d'amortissement	53, 54
Taxe :	
- de formation continue	15
- foncière	15
- sur les salaires	15
Télécopie	18
Téléphone	18
Terrain (non amortissable)	46, 54
Timbres	18
Timbres fiscaux	15
T.V.A. :	
- assujettissement	5
- comptabilité	8
- exonération	5
- franchise en base	5
- modèles d'écriture comptable	8, 9
- payée au Trésor	15
- régimes applicables	4, 5
TVS	15

U

Usage mixte des biens	12, 13, 48
------------------------------	------------

V

Valeur nette comptable	58
Véhicules de tourisme :	
- aide de l'Etat	56
- amortissements	55, 56
- crédit-bail, location	15, 17, 55
- plus value sur véhicules de tourisme	17, 57
Vêtements	19
Virements internes	10
Voiture (frais de)	11, 16, 17
Voyages	18

Dépot légal février 2019

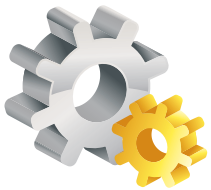
L'ARAPL c'est aussi :

Une aide à la gestion dans le cadre d'une mission de prévention fiscale étendue matérialisée par :



- Un Examen formel de la déclaration professionnelle n°2035 et des documents comptables permettant la délivrance de l'attestation ouvrant droit aux avantages fiscaux associés à l'adhésion
- Un Examen de Cohérence et de Vraisemblance de cette déclaration n°2035, de ses annexes, des déclarations de Taxes sur le Chiffre d'Affaires et de la déclaration CVAE et concordance de l'ensemble avec contrôle de sincérité des pièces justificatives.
- La diffusion d'un Dossier de gestion et d'analyse économique comparés sur 3 exercices avec les statistiques professionnelles d'une même branche d'activité, faisant ressortir un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières, et présentant un état des points forts et des points faibles de l'activité au regard des moyennes professionnelles
- Une mission de prévention finalisée par l'établissement d'un compte rendu transmis à l'Administration et concluant à la concordance, cohérence et vraisemblance d'ensemble.
- Un accompagnement amont et post-crédation, en terme de formation.

Une formation aux thématiques variées dispensées par des spécialistes



- De l'initiation au perfectionnement, de la théorie à la transposition pratique sur le terrain... les offres plurielles de formations proposées, ludiques, pédagogiques, expertes et pointues, axées aussi bien sur la facilitation du respect des obligations déclaratives que sur vos besoins de développement et de pérennisation, sauront répondre à vos interrogations et vous ouvrir de nouveaux horizons.

Une plate-forme numérique de services documentaires concentrés en un seul point au travers du site de votre ARAPL



- **3 espaces** selon la nature des informations recherchées : **ARAPL DOC Accès professions** (Santé, juridiques, techniques et cadre de vie, arts sports et culture, enseignement, divers) ou **ARAPL DOC Accès matières** (Fiscal, Social, Juridique, Comptabilité), et **ARAPL Hebdos**.
- Les sources de droit (Décret, bulletins officiels, lois, Codes, jurisprudence)
- Les chiffres clés
- Les imprimés
- Un accès questions/réponses
- Un moteur de recherche intuitif
- **En bref toute l'info BNC et plus, en quelques clics.**



Des guides thématiques et des flashes périodiques d'actualités. Enfin, un lieu d'échanges permanent d'informations et de relations interprofessionnelles de proximité à votre disposition

Comité de rédaction : FCA éditions, Graphik Design, imprimerie Print Concept / Parution : février 2019,
Ont également participé à cette édition : H-M. DAU, J-P. EYRAUD, F. MEUNIER, M. PASCAL, H. PERCHET.
Remerciements : aux équipes de l'ARAPLCA Côte d'Azur pour leur collaboration.

Conférence des ARAPL

13-15 rue Taitbout
75009 Paris
Mail : contact@arapl.org
www.arapl.org

Liste des associations régionales agréées des professions libérales

ARAPL ANTILLES GUYANE

Lotissement La Trompeuse
Immeuble Centre d'Affaires Californie
97232 Lamentin - Martinique
☎ 05 96 50 50 31
✉ contact@arapl-antillesguyane.fr
📍 www.arapl-antillesguyane.fr

ARAPL AQUITAINE

51-53 bd du Président Wilson
CS91375
33077 Bordeaux Cedex
☎ 05 57 81 43 50
✉ contact@araplaquaine.fr
📍 www.araplaquaine.fr

**ARAPLCA Côte d'Azur
ARAPL2CA**

22 av. Georges Clémenceau
CS 51573 - 06010 Nice Cedex 1
☎ 04 93 82 26 51
✉ araplca@araplca.org
📍 www.araplca.org

ARAPL FRANCHE-COMTÉ

11 D rue Chopard
25000 Besançon
☎ 03 81 47 68 31
✉ contact@arapl-fc.org
📍 www.arapl-fc.org

ARAPL GRAND CENTRE

19 bd Alexandre Martin
BP 1805
45008 Orléans Cedex 01
☎ 02 38 42 24 00
✉ araplgc@araplgc.org
📍 www.araplgc.org

ARAPL GRAND OUEST

107 av. Henri Fréville
BP 40 324
35203 Rennes Cedex 2
☎ 02 99 53 60 70
✉ contact@araplgrandouest.org
📍 www.araplgrandouest.org

**ARAPL GRAND SUD DE FRANCE
MPL**

285 rue Alfred Nobel - BP 22
34935 Montpellier Cedex 9
☎ 04 67 69 75 08
✉ araplgsf@araplgsf.org
📍 www.araplgsf.org

ARAPL ÎLE DE FRANCE

15 bis rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 Paris
☎ 01 53 70 65 65
✉ araplidf@araplidf.org
📍 www.araplidf.org

ARAPL LORRAINE

5 bis avenue Foch
CS83422 - 54015 Nancy Cedex
☎ 03 83 17 07 07
✉ arapllor@arapllor.org
📍 www.arapllor.org

**ARAPL HAUTS de FRANCE
NORD-PAS DE CALAIS**

118 rue du 8 mai 1945 - BP 90205
59654 Villeneuve-d'Ascq Cedex
☎ 03 20 47 43 00
✉ araplnpc@araplnpc.org
📍 www.araplnpc.org

ARAPL NORMANDIE OUEST

11 rue du Colonel Remy
BP 35363
14053 Caen Cedex 4
☎ 02 31 44 27 65
✉ araplno@araplno.org
📍 www.araplno.org

ARAPL NORMANDIE SEINE

66 quai de Boisguilbert
76000 Rouen
☎ 02 35 60 41 41
✉ araplns@araplns.org
📍 www.araplns.org

ARAPL PAYS D'AIX-VAUCLUSE

150 av. Georges Pompidou
CS 60726
13617 Aix-en-Provence Cedex 1
☎ 04 42 91 50 60
✉ araplav@araplav.org
📍 www.araplav.org

OGAPI PÉRIGORD

Cré@Vallée Sud
route de Vergt
Notre Dame De Sanilhac
24660 Sanilhac
☎ 05 53 35 70 00
✉ contact@ogapiperigord.org
📍 www.ogapiperigord.org

ARAPL PICARDIE

Logis du Roi
21 square Jules Bocquet
BP 31002
80010 Amiens Cedex 1
☎ 03 22 71 37 00
✉ araplpic@araplpic.org
📍 www.araplpic.org

ARAPL PROVENCE

Le Grand Prado
6 allée Turcat Mery
13272 Marseille
Cedex 8
☎ 04 91 17 72 20
✉ accueil@araplprovence.org
📍 www.araplprovence.org

ARAPL RHÔNE-ALPES

3 quai Jean Moulin
69001 Lyon
☎ 04 78 39 24 24
✉ info@arapl.fr
📍 www.arapl.fr

ARAPL VAR

The Square de l'Arboretum
Bat E
ZAE La Millone
59 rue Saint Mandrier
83140 Six Fours les plages
☎ 04 98 00 97 10
✉ secretariat@araplvar.org
📍 www.araplprovence.org